



Automobile

Allianz **Route**

Dispositions Générales

Avec vous de A à Z

Allianz 



Votre contrat comporte :

- 1 L'éventuelle **Proposition d'assurance** et/ou l'**Étude personnalisée** qui constituent, en vertu de vos propres déclarations, le fondement même du contrat et en font partie intégrante.
- 2 Les présentes **Dispositions Générales** qui comprennent :
 - les définitions,
 - les garanties de base,
 - les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
 - les exclusions,
 - toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
 - un tableau récapitulatif des garanties et des franchises* proposées,
 - les clauses diverses.
- 3 Les **Dispositions Particulières** qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel. Elles prévalent sur les Dispositions Générales en cas de contradictions entre elles.
- 4 Éventuellement, des **Annexes** ou des **Conventions spéciales**.

Tous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.



Principales définitions	5
Ce qu'il faut savoir	9
Les exclusions générales	10
Les garanties de base	12
1. Vos responsabilités garanties et votre défense	13
Article 1 – Garantie Responsabilité civile (dommages causés à autrui)	13
Article 2 – Défense Civile et Avance sur Indemnité	15
Article 3 – Défense Pénale et Recours Suite à Accident	15
2. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré*	17
Article 4 – Incendie* - Tempêtes* - Forces de la nature	17
Article 5 – Vol	17
Article 6 – Bris des glaces	18
Article 7 – Dommages tous accidents	18
Article 8 – Catastrophes naturelles (Art. L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances)	19
Article 9 – Attentats et actes de terrorisme (Art. L 126-2 du Code des assurances)	20
3. Autres garanties	21
Article 10 – Transport de blessés de la route	21
Article 11 – Véhicule en instance de vente	21
Article 12 – Conduite accompagnée (accordée aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes)	21
Article 13 – Dépannage - Remorquage – Levage - Gardiennage	21
Les garanties complémentaires	22
4. Garanties des personnes	23
Article 14 – Garantie du conducteur	23
Article 15 – Protection circulation	24
5. Garanties du véhicule	26
Article 16 – Valeur conventionnelle (véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 t)	26
Article 17 – Location avec option d'achat - Location longue durée	26
Article 18 – Frais d'immobilisation du véhicule assuré*	27
Article 19 – Aménagements et Équipements professionnels*	27
6. Protection juridique	28
Article 20 – Quelques définitions	28
Article 21 – Vos garanties	28
Article 22 – Les modalités d'application de vos garanties	29
Article 23 – L'étendue de vos garanties dans le temps	30
Article 24 – Les modalités de prise en charge	30
Article 25 – Que faire en cas de désaccord entre Vous et Nous ?	31



Article 26 – Que faire en cas de conflit d'intérêts ?	31
Article 27 – La subrogation, lorsque nous nous substituons à vous	31
Article 28 – L'examen de vos réclamations	32
Article 29 – Organisme de contrôle	32
7. Assistance	33
Article 30 – Véhicules de 1 ^{re} catégorie	33
Article 31 – Véhicules de 2 ^e catégorie (véhicule > 3,5 Tonnes de PTAC y compris Transport Public de Marchandises)	39
Article 32 – Engagements financiers de Mondial Assistance France	43
Article 33 – Exclusions	44
La vie du contrat	45
8. Le risque assuré	45
Article 34 – Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir	45
Article 35 – Déclaration de vos autres assurances	46
Article 36 – Le véhicule change de propriétaire	46
9. La cotisation*	47
Article 37 – Quand et comment payer votre cotisation* ?	47
Article 38 – Révision du tarif	47
10. Les sinistres*	48
Article 39 – Que devez-vous faire en cas de sinistre* ?	48
Article 40 – Comment est déterminée l'indemnité ?	49
Article 41 – Dispositions spéciales à la garantie Protection Circulation	51
Article 42 – Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	53
Article 43 – Subrogation	54
11. Début et fin du contrat	55
Article 44 – Quand commence le contrat ?	55
Article 45 – Pour quelle durée ?	55
Article 46 – Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?	55
12. Dispositions diverses	57
Article 47 – Information du Souscripteur*	57
13. Activités, usages, clauses	60
Article 48 – Activités et usages	60
Article 49 – Autres clauses	62
Tableau récapitulatif des garanties	64
Annexes	68
La clause de réduction majoration	68
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	70



Principales définitions

Pour les garanties Protection juridique et Assistance, vous trouverez les définitions propres à ces garanties dans les chapitres correspondants.

Dans le texte qui suit, « vous » désigne le Souscripteur* ou l'Assuré* (s'il est différent du Souscripteur*). « nous » désigne Allianz pour la couverture des garanties automobiles et Protexia pour la garantie « Protection Juridique ».

Accessoire

L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure, **prévu ou non au catalogue du constructeur** (hors appareil audio*) en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule.

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Aménagements et équipements professionnels

La modification du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort, une meilleure performance ou une utilisation facilitant l'exercice professionnel au moyen d'éléments prévus ou non au catalogue du constructeur.

Les aménagements intérieurs, les décors et peintures publicitaires, les galeries, les porte-vélos sont assimilés à des aménagements et équipements professionnels.

Appareil audio

Tout appareil émetteur récepteur ou enregistreur de son fixé au véhicule (autoradio, lecteur de compactdisc, téléphone de voiture, cibus...) ou d'image (GPS, TV...) ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, amplificateur...) **à l'exception de tout appareil portable.**

Assuré (« vous » dans le texte du contrat)

Le Souscripteur*, le propriétaire du véhicule assuré* ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule.

La définition de l'Assuré*, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Atteinte à l'environnement

Atteinte accidentelle à l'environnement provenant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes radiations, rayonnement excédant la mesure des obligations de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Ayant droit

Par ayant droit d'une personne ayant qualité d'Assuré*, il faut entendre dans l'ordre suivant :

Le conjoint non séparé(e) de corps ou de fait, son compagnon ou sa compagne en cas de vie commune à caractère conjugal ou dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), à défaut les descendants par égales parts entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendants, à défaut les père et mère par égales parts entre eux ou au survivant en cas de pré-décès ou, à défaut, les héritiers.



Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré* avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte du droit à garantie en cas de non-respect par l'Assuré* de ses obligations contractuelles.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Dommages immatériels

Tous préjudices économiques, tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Ils sont qualifiés :

- soit de « consécutifs », s'ils sont directement entraînés par des dommages corporels* ou matériels* garantis,
- soit de « non consécutifs », s'ils ne résultent pas de dommages corporels* garantis ou de dommages matériels* garantis, ou encore s'ils surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

Domage matériel

Toute détérioration, destruction, perte ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Explosion - Implosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Objets et effets transportés

Tous objets personnels, vêtements, bagages, animaux, matériels et marchandises **à l'exclusion des titres, espèces, moyens de paiement et valeurs tels que chèque de voyage, de restaurant, de vacances, timbres poste et fiscaux, feuilles timbrées, billet de loterie et de jeux, titres de transport, vignettes, cartes de téléphones, bijoux, objets en métaux précieux, perles et pierres précieuses, objets d'art et de collections, tableaux, tapis, fourrures, supports d'informations informatiques ou non, tabacs, appareils audio/vidéo portables, téléphone mobile, micro informatique et appareils de contrôle électroniques portables.**



Outils (pour la responsabilité civile fonctionnement)

Tous engins de manutention, engins de chantier, matériels de travaux publics tels que visés à l'article R 311.1 du Code de la route et comportant des accessoires*, des aménagements* ou des équipements professionnels* à usage de travaux divers pouvant causer des dommages à des tiers indépendamment de la circulation du véhicule porteur.

Passager transporté à titre gratuit

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route comme dans le cadre du covoiturage).

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Renonciation à recours

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Sinistre

• Pour la garantie de Responsabilité Civile

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

• Pour les autres garanties

Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations*.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur*.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempêtes, ouragans, cyclones

Action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la commune du lieu du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Valeur à neuf

La valeur catalogue du constructeur au jour du sinistre et ce, dans la limite de la facture d'achat revalorisée des éventuelles augmentations du tarif constructeur.

Lorsque le véhicule n'est plus fabriqué, la valeur catalogue du constructeur est celle du dernier prix de vente officiel connu.

Valeur d'achat

Montant effectivement réglé par le client figurant sur la facture d'achat (y compris bonus/malus écologique), cette valeur ne pouvant être supérieure au dernier prix catalogue connu (auquel s'ajoute le malus écologique éventuel) après déduction d'une éventuelle remise.

Valeur déclarée

La valeur assurée pour un véhicule suivant déclaration faite par l'Assuré* au jour de la souscription et mentionnée aux Dispositions Particulières.



Valeur économique

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert.

Véhicule assuré

Il s'agit du modèle constructeur, éventuellement carrossé, y compris les aménagements et équipements professionnels*, accessoires*, options, pièces de rechange, prévus au catalogue du constructeur ainsi que ses moyens de protection Incendie* et de protection Vol existants.

Font également partie intégrante du véhicule assuré*, dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties :

les aménagements et équipements professionnels* non prévus au catalogue du constructeur, les accessoires* non prévus au catalogue du constructeur, les appareils audio* et les objets et effets transportés*.

Est considéré comme véhicule assuré* :

- 1 Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.
- 2 Le véhicule loué ou emprunté en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières (sous réserve des dispositions de l'article 34).
- 3 L'ancien véhicule conservé en vue de la vente en cas de remplacement du véhicule assuré* (sous réserve des dispositions de l'article 11).
- 4 La remorque destinée à être attelée à ce véhicule sous réserve des dispositions suivantes :
 - La remorque ou la caravane n'excédant pas 750 kg de poids total autorisé en charge, les véhicules et appareils agricoles remorqués visés à l'article R 311.1 du Code de la Route, sont garantis en « Responsabilité civile », « Défense Civile et Avance sur Indemnité », « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », « Incendie* –Tempêtes* - Forces de la nature », « Vol », « Catastrophes Naturelles », « Attentats et actes de terrorisme » sans être désignée aux Dispositions Particulières, mais sous réserve que ces garanties soient acquises pour le véhicule tracteur.
 - Lorsqu'elle dépasse 750 kg de poids total autorisé en charge, la remorque, la semi-remorque, la caravane, sans limitation de poids, est garantie si elle est expressément désignée aux Dispositions Particulières ou si elle fait l'objet d'un contrat spécifique souscrit auprès d'Allianz.
- 5 Les machines et instruments agricoles portés et/ou transportés. Ces derniers n'ont pas à être désignés aux Dispositions Particulières, ils bénéficient automatiquement des garanties Responsabilité civile, Défense Civile et Avance sur Indemnité et Défense Pénale et Recours Suite à Accident.

Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.



Ce qu'il faut savoir

Vous avez souscrit notre contrat Allianz Route et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de vos responsabilités, de vos véhicules, à la protection de votre personne. Ces garanties sont indiquées dans vos Dispositions Particulières et s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions Particulières.

Où s'exercent vos garanties ?

Garanties	Étendue territoriale
Toutes garanties, sauf particularités prévues ci-après	• France métropolitaine, autres pays membres de l'Union européenne, États du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre. • Pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance Automobile (Carte Verte) est valable. • Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna pour des séjours de moins de 3 mois.
Attentats et actes de terrorisme	• Territoire national.
Catastrophes Naturelles	• France métropolitaine. • Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna.
Protection Juridique	• France métropolitaine, autres pays membres de l'Union européenne, États du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre, Suisse et Norvège.
Assistance	• Dans le monde entier, sauf – Pour les prestations liées à l'utilisation du véhicule assuré* qui sont uniquement accordées dans un des pays pour lequel la Carte Internationale d'Assurance (carte verte) est valable.

Rappel

Sauf convention contraire prévue aux Dispositions Particulières, seuls sont garantis les véhicules immatriculés sur le territoire national.

D'autre part, il est précisé que le présent contrat n'a pas pour objet de garantir des véhicules circulant de façon permanente à l'étranger, qui doivent être assurés localement.



Les exclusions générales

Ce que votre contrat ne garantit jamais

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- 1 Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur** (sous réserve des dispositions de l'article L 121.2 du Code des assurances, pour la garantie de la Responsabilité civile).
- 2 Les amendes et les frais s'y rapportant.**
- 3 Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère.**
- 4 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- 5 Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre*, le conducteur du véhicule garanti n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé).**

Cette exclusion ne peut être opposée :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :
 - lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
 - ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (comme le port de verres correcteurs),
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu par votre enfant mineur (cf. les dispositions du § 1.2.2),
- en cas de conduite accompagnée, dans le cadre légal de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) moyennant déclaration préalable,
- lorsque, en votre qualité de commettant :
 - vous êtes trompé par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
 - vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension*, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée maximum de 3 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

- 6 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.** (Cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, il vous faudra donc souscrire un autre contrat que celui-ci).

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion.

Nous ne garantissons pas, sauf mention aux Dispositions Particulières et cotisation* supplémentaire :

- 7 Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule garanti de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.** Sont cependant tolérés, les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur), ou de gaz dans la limite de 70 kg. En ce qui concerne les véhicules de plus de 3,5 t, la tolérance pour l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur, est portée à 1.000 litres sauf dérogation aux Dispositions Particulières.
- 8 Les dommages causés par le véhicule garanti lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre*.**

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :



9 Sanctions, restrictions ou prohibitions

- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable
- Les biens et/ou les activités assurés lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette clause ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition



Les garanties de base

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières.

Vos responsabilités garanties et Défense de vos Intérêts

- Responsabilité civile (garantie obligatoire)
- Défense Civile et Avance sur Indemnité
- Défense Pénale et Recours suite à Accident

Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré*

- Incendie*, Tempêtes*, Forces de la nature
- Vol
- Bris des glaces
- Dommages tous accidents
- Catastrophes naturelles
- Attentats et actes de terrorisme

Autres garanties

- Transport de blessés de la route
- Véhicule en instance de vente
- Conduite accompagnée
- Dépannage, Remorquage, Levage, Gardiennage



1. Vos responsabilités garanties et votre défense

Article 1 – Garantie Responsabilité civile (dommages causés à autrui)

Dans ce qui suit, on entend par « vous » :

Le Souscripteur*, le propriétaire du véhicule assuré*, le conducteur autorisé* ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré*, les passagers du véhicule assuré* et, si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

Lorsque votre responsabilité civile est engagée :

1.1 Nous garantissons

les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* (dans la limite indiquée au tableau récapitulatif des garanties) causés à autrui par un accident*, un incendie* ou une explosion* dans lequel est impliqué le véhicule assuré* (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil* - cf. § 1.3), ses accessoires*, aménagements et équipements*, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route, dans les limites indiquées au contrat.

1.2 Nous garantissons

également les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile dans les cas suivants :

1.2.1 Assistance bénévole

Lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré* (panne ou accident*), vous causez des dommages, en portant assistance à autrui ou en bénéficiant d'une assistance bénévole y compris en cas de remorquage occasionnel.

1.2.2 Conduite à l'insu par un enfant mineur

Nous garantissons votre responsabilité civile lorsque votre enfant mineur conduit votre véhicule à votre insu, **sauf cas de mineur émancipé**.

1.2.3 Prêt du véhicule assuré*

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en raison de dommages corporels* ou matériels* subis par le conducteur autorisé* à qui vous avez prêté votre véhicule.

Cette responsabilité peut être retenue, du fait d'un vice caché ou du mauvais entretien du véhicule.

1.2.4 Défaut d'assurance du véhicule emprunté

Nous garantissons la responsabilité civile encourue par le Souscripteur* ou l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il est appelé à conduire, dans le cadre d'un prêt, un autre véhicule dont l'assurance, en cas de sinistre*, ferait, à leur insu, totalement ou partiellement défaut.

Cette garantie s'exerce uniquement pour un véhicule appartenant à la 1^{re} catégorie et pour une durée maximale d'un mois à dater du jour du prêt.

Sont exclus :

- les dommages subis par le véhicule emprunté et son contenu.

1.2.5 Responsabilité civile des sociétés de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD)

Nous garantissons la responsabilité civile que peut encourir la société de LOA ou LLD, en raison des dommages causés à autrui, dans la réalisation desquels est impliqué le véhicule assuré* dont elle est propriétaire.

En conséquence, nous renonçons à tout recours à l'encontre de cette société, si sa responsabilité venait à être recherchée à la suite d'un sinistre* causé par le véhicule assuré*.



1.3 Responsabilité civile Fonctionnement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs*, causés aux tiers par les véhicules assurés*, lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil* et que ces dommages sont dus exclusivement aux équipements utilitaires de l'engin en cours de travail, sans implication de sa fonction de déplacement.

1.4 Faute intentionnelle – Faute inexcusable

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile :

- a en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident* du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (Article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale),
- b en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :
 - pour les cotisations* complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - votre préposé victime,
 - ses ayants droit*,
 - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres, du fait des dommages corporels* causés à vos préposés par un accident* du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.

Demeurent exclus de la garantie :

- 1 **Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3, et L 241.5.1 du même code.**
- 2 **Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit* du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents* du travail et les maladies professionnelles.**

Attention

En cas de vol du véhicule assuré*, la garantie Responsabilité Civile cesse :

Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration du vol aux autorités, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,
Soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension* ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- 1 **Les dommages subis par :**
 - **le conducteur du véhicule assuré***, (sous réserve de la garantie du § 1.2.3),
 - **les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré***,
 - **vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale,**
 - **les marchandises et objets transportés* par le véhicule assuré***,
 - **les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré*.**
- Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie* ou d'explosion* causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé pour la partie dont vous n'êtes pas propriétaire,
- **le véhicule assuré* et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,**



- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (art. A.211.3 du Code des assurances) :
 - a les passagers de voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), de voitures de place, ou de véhicules de transport en commun (quel que soit le nombre de ces passagers) doivent être à l'intérieur de ces véhicules,
 - b les passagers de véhicules utilitaires doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.
Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine.
Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.
 - c les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires ne doivent pas transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places prévues par le constructeur,
 - d les passagers de remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.
- 2 La responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci. (Ces professions sont soumises à une obligation d'assurance spécifique).
- 3 Pour la responsabilité civile Fonctionnement, ne sont jamais garantis :
 - les dommages causés aux biens assurés,
 - les dommages immatériels* qui ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels*.
 (Reportez-vous aussi aux exclusions générales de la page 10).

1.5 Période de garantie

La garantie responsabilité civile est déclenchée par un fait dommageable (article L. 124-5,3^e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Article 2 – Défense Civile et Avance sur Indemnité

- En cas d'accident* de la circulation lorsque la Responsabilité Civile prévue à l'article 1 vous est acquise, nous assumons votre défense civile devant toutes juridictions en cas d'action judiciaire mettant en jeu simultanément vos intérêts et les nôtres. Les modalités d'application de cette garantie figurent à l'article 40.1.1 du chapitre « les sinistres » des présentes Dispositions Générales.
Nous pouvons également, à l'occasion de cette action judiciaire, nous charger de présenter votre réclamation personnelle, dans la mesure où la responsabilité civile d'un tiers serait partiellement engagée.
- Dans le cadre où le sinistre* relève de la convention IRSA régissant les relations des Assureurs entre eux, nous vous faisons l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels* causés à votre véhicule, par un tiers identifié et assuré au titre de sa responsabilité civile automobile obligatoire, en cas de responsabilité totale ou partielle de sa part.
Cette avance tient compte de votre part de responsabilité.

Article 3 – Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours suite à Accident » à un service autonome et distinct :

Service Défense Pénale et Recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex



3.1 Qui bénéficie de la garantie ?

Dans ce qui suit, on entend par « vous » :

- le Souscripteur*, le propriétaire du véhicule assuré*, le conducteur autorisé*,
- toute personne transportée dans le véhicule assuré*,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs gérants et préposés,
- et les ayants droit* de ces personnes.

3.2 Quel est notre rôle ?

En cas d'accident* de la circulation impliquant le véhicule assuré*, nous vous apportons aide et assistance pour :

3.2.1 Assurer votre défense

Lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux répressifs alors que le véhicule assuré* est utilisé dans les conditions prévues par ce contrat.

3.2.2 Exercer votre Recours

Lorsque vous êtes victime de dommages imputables à un tiers.

Nous nous engageons :

- à vous informer sur l'étendue de vos droits, et vous donner tous avis et conseils afin de les faire valoir,
- à mettre en œuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de votre préjudice.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

1 Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.

2 Les sinistres* survenus :

- lorsque vous êtes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
- ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,

sauf s'il est établi que le sinistre* est sans relation avec l'un de ces états.

Les dispositions d'application de cette garantie sont les mêmes que celles figurant aux Articles 22 à 29 concernant la garantie « Protection Juridique ».



2. Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré*

Article 4 – Incendie* - Tempêtes* - Forces de la nature

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré* résultant :

- d'un incendie* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion* y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'actes de vandalisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- de la chute de la foudre,
- de tempête, ouragan ou cyclone*, dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L 122-7 du Code des assurances, les dommages de mouille à l'intérieur du véhicule assuré* sont également garantis dès lors qu'ils surviennent dans les **48 heures** qui suivent les premiers dommages causés par le vent aux structures mêmes de ce véhicule,
- de forces de la nature, c'est à dire : chute de grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles,

Nous garantissons aussi :

- les dommages résultant du fonctionnement normal ou anormal de l'appareillage électronique et électrique causés par une simple combustion sans embrasement,
- les frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie* ou de début d'incendie* de votre véhicule ou du véhicule d'un tiers.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- 1 Les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement** (sauf si ces dernières résultent d'un incendie* de voisinage).
- 2 Les explosions* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré*.**
- 3 Les dommages relevant des garanties « Vol » (art.5) et « Dommages tous accidents » (art.7).**
- 4 Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.**
- 5 Les dommages dus à l'usure, au bris de l'appareillage électronique et électrique ou au simple fonctionnement mécanique.**
- 6 Les dommages aux lampes, fusibles, tubes électriques, cellules semi-conductrices.**

Article 5 – Vol

On appelle « Vol », la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Nous garantissons les dommages résultant de la disparition, de la destruction ou de la détérioration, par suite de **vol ou tentative de vol** (y compris lorsque ces dommages résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires) :

- soit du véhicule assuré*,
- soit d'un de ses éléments, s'il entre dans la définition du véhicule assuré* , dérobés, détruits ou détériorés indépendamment de celui-ci, mais après effraction du véhicule, usage de fausses clés ou acte de violence, meurtre, tentative de meurtre, menaces, commis sur vous ou l'un de vos proches.

Attention

Pour les véhicules à 2 roues, il est précisé que les aménagements et équipements professionnels* non prévus au catalogue du constructeur, les accessoires* non prévus au catalogue du constructeur, les appareils audio* et les objets et effets transportés* ne sont garantis que s'ils sont volés en même temps que le véhicule.



Le « Vol » ou la « Tentative de vol », doivent être caractérisés par un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants, rendant vraisemblable l'intention des voleurs et constitué notamment de traces matérielles sur le véhicule comme par exemple le forçage de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur.

En cas de vol d'éléments fixés à l'extérieur du véhicule, ces indices ne sont pas exigés.

La garantie comprend les vols commis par vos préposés pendant leur service, à condition qu'une plainte ait été déposée contre eux.

Elle est étendue au coût, au jour du sinistre*, de la carte grise du véhicule volé.

Vol des roues et pneumatiques

Le vol des roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule assuré* est également garanti.

L'indemnisation est faite sur la base des roues identiques.

L'estimation des dommages aux pneumatiques est toujours effectuée à dire d'expert.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- 1 Les actes de vandalisme**, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré* ou de l'un de ses éléments ou accessoires*.
- 2 Les dommages faisant l'objet des garanties « Incendie*-Tempêtes*-Forces de la nature » (art. 4) et « Dommages tous accidents » (art. 7).**
- 3 Les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.**
- 4 Les conséquences d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de votre véhicule assuré* ou d'un abus de confiance tel que défini à l'article 314-1 du Code pénal.**
- 5 Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.**

Article 6 – Bris des glaces

Nous garantissons le bris de glaces, éléments en glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre) **quelle qu'en soit la cause** :

- du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière du véhicule assuré* y compris décors, peintures publicitaires, lettrage,
- des blocs optiques de phares situés à l'avant du véhicule assuré*, intégrés ou non à la carrosserie,
- des miroirs de rétroviseurs,
- du toit ouvrant transparent.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- 1 les dommages survenus :**
 - **lorsque vous êtes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,**
 - **ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états.**sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
- 2 les frais de dépannage, de remorquage ou de garage,**
- 3 les dommages subis par les rétroviseurs eux-mêmes, les feux arrière, les toits vitrés non ouvrant,**
- 4 les dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner,**

Article 7 – Dommages tous accidents

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré* et résultant :

- d'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- d'un choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal, etc.) distinct du véhicule assuré*,
- d'un renversement du véhicule assuré*,



- du transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce,
- d'actes de vandalisme, c'est-à-dire les déprédations volontaires commises par des tiers, y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- d'opérations de chargement et déchargement,
- de rupture d'arrimage d'objets et/ou marchandises transportés* et normalement conditionnés pour les véhicules de l'entreprise de PTAC supérieur à 3,5 T.

Toutefois, ne sont pas couverts les dommages subis par les objets et/ou marchandises transportés*.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages subis par le véhicule assuré* lorsque, au moment du sinistre*, le conducteur :**
 - **est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,**
 - **ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,**

sauf s'il est établi que le sinistre* est sans relation avec l'un de ces états ;
 Cette exclusion n'est opposable à aucun autre Assuré* que le conducteur.
- 2 Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré* connus de vous.**
- 3 Les dommages faisant l'objet des garanties « Incendie*-Tempêtes*-Forces de la nature » (art. 4) et « Vol » (art. 5).**
- 4 Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule.**
- 5 Les dommages causés au véhicule assuré* par les objets transportés*,** sous réserve des dispositions prévues ci-dessus pour les dommages résultant de rupture d'arrimage.
- 6 Les dommages limités au seul « Bris des glaces » du véhicule (art. 6).**
- 7 Les dommages qui relèvent de la garantie « Catastrophes naturelles » (art. 8).**
- 8 Les dommages limités aux seuls pneumatiques.**
- 9 les dommages subis par le véhicule assuré* résultant directement de collision avec un ou plusieurs autres véhicules, lors d'un accident* de la circulation dont la responsabilité incombe à un tiers identifié et assuré auprès d'une compagnie adhérant à la convention IRSA** (ils font l'objet de la garantie « Défense Civile et Avance sur Indemnité » (art. 2)).

Article 8 – Catastrophes naturelles (Art. L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels* directs subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties « Incendie*-Tempêtes*-Forces de la nature », « Vol », « Bris des glaces » ou « Dommages tous accidents ». Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constitué par cette franchise* dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Le montant de la franchise* en vigueur restant à votre charge au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières et au « tableau récapitulatif des garanties » en fin des présentes Dispositions Générales. Si le véhicule assuré* est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise* prévue pour les garanties « Incendie*-Tempêtes*-Forces de la nature », « Vol », « Bris des glaces » ou « Dommages tous accidents » qui s'applique s'il est supérieur.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.



Article 9 – Attentats et actes de terrorisme

(Art. L 126-2 du Code des assurances)

En application de l'article L 126-2 du code des assurances, le véhicule assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que définis par les articles 421-1 et 421- 2 du code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie incendie*.



3. Autres garanties

Article 10 – Transport de blessés de la route

Nous prenons en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré*, de vos vêtements et de ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole de blessés de la route.

Article 11 – Véhicule en instance de vente

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule continue de bénéficier des garanties suivantes **(si elles ont été précédemment souscrites)** :

« Responsabilité civile » (art. 1), « Incendie*-Tempêtes*-Forces de la nature » (art. 4), « Vol » (art. 5), « Catastrophes naturelles » (art. 8), « Attentats et actes de terrorisme » (art. 9), « Garantie du conducteur » (art. 14), « Protection circulation » (art. 15),

à condition :

- que l'utilisation de l'ancien véhicule soit limitée aux essais et déplacements pour le contrôle technique effectués en vue de la vente,
- que l'ancien véhicule ne soit pas conservé plus de 30 jours à partir du moment où la garantie a été reportée sur le nouveau véhicule.

Article 12 – Conduite accompagnée

(accordée aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes)

Sous réserve de notre accord écrit préalable, l'apprenti conducteur bénéficie de toutes les garanties indiquées aux Dispositions Particulières, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite.

Article 13 – Dépannage - Remorquage – Levage - Gardiennage

Nous prenons en charge les frais de dépannage, ou si celui-ci s'avère impossible, le remorquage et ou levage effectué par un professionnel, ainsi que son gardiennage dans un garage à la suite d'un événement mettant en jeu l'une des garanties Dommages au véhicule assuré* à concurrence du montant indiqué au tableau récapitulatif des garanties.



Les garanties complémentaires

En plus des garanties de base présentées au 1, vous avez choisi une ou plusieurs garanties complémentaires parmi celles que nous vous exposons maintenant.

Les garanties complémentaires choisies sont indiquées aux Dispositions Particulières.

Celles qui se rattachent à d'autres garanties ne sont acquises que si ces dernières sont elles-mêmes souscrites.

Garanties des personnes

- Garantie du conducteur
- Protection circulation

Garanties du véhicule

- Valeur conventionnelle limitée aux véhicules de - 3,5 tonnes
- Location avec option d'achat - Location longue durée
- Frais d'immobilisation du véhicule assuré*
- Aménagements et équipements professionnels*

Garantie Protection Juridique

Garantie Assistance



4. Garanties des personnes

Article 14 – Garantie du conducteur

La somme assurée indiquée aux Dispositions Particulières est une limite de garantie.
Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

14.1 Qui bénéficie de la garantie ?

On entend par « vous » :

- Tout conducteur autorisé* du véhicule assuré* ;
- le Souscripteur* du contrat, son conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin ou toute autre personne désignée comme conducteur aux Dispositions Particulières, lorsqu'ils conduisent pour des déplacements privés un véhicule loué ou emprunté n'appartenant à aucune de ces personnes.

14.2 Ce que nous garantissons

En cas d'accident* de la circulation, que vous soyez responsable ou non, d'incendie*, d'explosion* ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré* est impliqué, nous vous indemnisons, ou indemnisons vos ayants droit* en cas de décès, de tous les préjudices résultant des dommages corporels* que vous avez subis.

14.3 Calcul de l'indemnité

- Selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les cours et tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents* de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre* ;
- après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur, le Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages, ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi du 5 Juillet 1985,
- dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Dispositions Particulières.

En cas de décès, la garantie s'applique, dans la limite de la somme assurée, à la réparation du préjudice subi par vos ayants droit*, calculé selon les règles du droit commun français.

14.4 Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.

L'offre provisionnelle est obligatoirement faite dans le délai de 8 mois à compter de l'accident* lorsque nous n'avons pas connaissance de la date de consolidation de la victime dans les 3 mois suivants l'accident*.

Si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

14.5 Versement immédiat en cas de décès

Si le conducteur décède à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie*, d'une explosion* ou d'un phénomène naturel impliquant le véhicule assuré*, nous versons immédiatement 3 000 € aux ayants droit* après présentation du certificat de décès. Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non garantie ou d'une exclusion de garantie.

14.6 Choix de l'option avec franchise* relative

Lorsque vous choisissez une option qui fait apparaître une franchise* :

- celle-ci s'applique sur le seul poste de préjudice relatif à l'« atteinte à l'intégrité physique et psychique » (AIPP), les autres postes de préjudice sont donc indemnisés sans franchise* ;
- cette franchise* est relative, **c'est-à-dire que dans le cas d'une AIPP inférieure ou égale au taux indiqué nous ne verserons aucune indemnité au titre du préjudice « atteinte à l'intégrité physique et psychique » (AIPP)**. En revanche, pour toute AIPP supérieure à ce taux, nous vous indemnisons intégralement dans la limite de la somme assurée.



Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- 1 votre dommage corporel* (ou décès) si, au moment de l'accident*, vous n'êtes pas le conducteur autorisé* du véhicule assuré***, exception faite pour votre enfant mineur en cas de conduite à l'insu,
- 2 votre dommage corporel* (ou décès) lorsque, au moment de l'accident* :**
 - vous êtes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,**
 - ou vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,**sauf s'il est établi que l'accident* est sans relation avec l'un de ces états.

Article 15 – Protection circulation

Dans ce qui suit, on entend par « vous » toute personne ayant pris place à titre gratuit dans le véhicule assuré*.

15.1 Ce que nous garantissons

Nous nous engageons à payer les indemnités dont la garantie est prévue aux Dispositions Particulières en cas d'accident* subi par vous :

- lorsque vous montez dans le véhicule assuré*, êtes à bord de celui-ci ou en descendez,
- lorsque vous participez, à titre gratuit, à la mise en marche du véhicule assuré* ou à sa réparation en cours de route.

La garantie est étendue aux accidents* subis par le seul **Souscripteur*** lorsqu'il utilise :

- en tant que conducteur autorisé* ou passager, un autre véhicule automobile à 4 roues ne lui appartenant pas, dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes,
- en tant que passager, tout moyen de transport en commun.

Dans ces deux derniers cas, s'il est constaté un cumul de contrats comportant la garantie « Protection circulation » et souscrits auprès de nous, seules seront versées au Souscripteur* les sommes du contrat prévoyant les capitaux les plus élevés.

Si le Souscripteur* est une personne morale, l'Assuré* est le représentant légal de celle-ci, si la carte grise est au nom de cette dernière. Dans le cas contraire, l'Assuré* est le conducteur habituel désigné dans la proposition.

Lorsque le Souscripteur* est conducteur, les sommes assurées sont celles prévues aux Dispositions Particulières pour le conducteur.

Lorsqu'il est passager, les sommes assurées sont celles éventuellement prévues aux Dispositions Particulières pour les passagers.

15.2 Ce que nous versons

15.2.1 En cas de **décès** survenant immédiatement ou dans les 12 mois qui suivent l'accident*, nous versons au bénéficiaire le capital indiqué aux Dispositions Particulières.

15.2.2 En cas d'**incapacité permanente totale**, nous vous versons le capital indiqué aux Dispositions Particulières.

15.2.3 En cas d'**incapacité permanente partielle**, nous vous versons un pourcentage du capital indiqué aux Dispositions Particulières, égal au taux d'incapacité.

Le taux d'incapacité est déterminé en fonction du barème et des règles indiquées à l'article 41.

15.2.4 En cas de **traitement médical**, nous remboursons, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. La garantie comprend les frais de prothèse et d'orthopédie, autres que ceux de renouvellement et de réparation.

Sont seuls pris en charge les frais de traitement dispensés par des praticiens munis des diplômes exigés par les Pouvoirs Publics.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- 1 les dommages subis, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, et les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci,**



- 2 les accidents* survenus lorsque, au moment du sinistre*, le conducteur :
 - est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,sauf s'il est établi que l'accident* est sans relation avec l'un de ces états.
- 3 les dommages subis par toute personne qui, intentionnellement ou par suite d'ivresse, d'usage de stupéfiants ou de drogues non médicalement prescrits, d'aliénation mentale, d'épilepsie ou d'infirmité, a provoqué ou causé un sinistre*,
- 4 les dommages subis par toute personne, lorsqu'ils sont provoqués intentionnellement par le conducteur du véhicule assuré* ou l'un de ses passagers,
- 5 les dommages subis par les assurés transportés, lorsque ceux-ci n'ont pas pris place à l'intérieur de la carrosserie de la voiture ou, s'il s'agit d'un véhicule utilitaire, lorsqu'ils n'ont pas utilisé l'une des places aménagées dans la cabine du conducteur,
- 6 les frais de cures,
- 7 les dommages subis, en cas de vol du véhicule assuré*, par ses auteurs, coauteurs et complices.



5. Garanties du véhicule

Article 16 – Valeur conventionnelle (véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 t)

À la suite d'un sinistre* pris en charge au titre de l'une des garanties « Incendie*-Tempêtes*-Forces de la nature » (art. 4), « Vol » (art. 5), « Dommages tous accidents » (art. 7), « Catastrophes naturelles » (art. 8), « Attentats et actes de terrorisme » (art. 9), le montant d'indemnisation maximum habituellement égal à la valeur économique* est remplacé comme suit :

16.1 Véhicule de 12 mois au plus : valeur à neuf*

Si, au jour du sinistre*, le véhicule assuré* a au plus 12 mois d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), elle représente la valeur à neuf* au jour du sinistre*.

16.2 Véhicule de plus de 12 mois : valeur économique* + 25 %

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré* a plus de 12 mois jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), elle représente la valeur économique* majorée de 25 %, dans la limite de la valeur à neuf* au jour du sinistre*.

Dans tous les cas, une valeur minimum d'indemnisation de 3 000 € est garantie quelle que soit la valeur économique* du véhicule assuré*.

Article 17 – Location avec option d'achat - Location longue durée

17.1 Location avec option d'achat

Lorsque votre véhicule fait l'objet d'une location avec option d'achat, nous réglons, en cas de **perte totale** résultant d'un événement garanti, l'indemnité la plus élevée entre :

- l'indemnité d'assurance valeur économique*⁽¹⁾ du véhicule (majorée de 25 % si vous avez souscrit la garantie « Valeur conventionnelle » art. 16), franchises* et valeur résiduelle éventuelles déduites,
- et la réclamation formulée par la société de location comprenant l'indemnité pour rupture anticipée, TVA comprise, calculée suivant les textes en vigueur (franchises* et valeur résiduelle éventuelles déduites), déduction faite du dépôt de garantie.

17.2 Location longue durée

Lorsque votre véhicule fait l'objet d'une location longue durée, nous réglons, en cas de **perte totale** résultant d'un événement garanti, l'indemnité la plus élevée entre :

- l'indemnité d'assurance valeur économique*⁽¹⁾ du véhicule (majorée de 25 % si vous avez souscrit la garantie « Valeur conventionnelle », art. 16), franchises* et valeur de sauvetage éventuelles déduites,
- et la réclamation formulée par la société de location (franchises* et valeur résiduelle éventuelles déduites), dans la limite du plafond de l'indemnité d'assurance valeur économique* du véhicule (majorée de 25 % si vous avez souscrit la garantie « Valeur conventionnelle », art. 16) majorée de 30 %, déduction faite du dépôt de garantie.

17.3 Dispositions communes à la « location avec option d'achat » et à la « location longue durée »

On entend par « **perte totale** », tout sinistre*, y compris vol, entraînant des dommages dont le montant dépasse, selon l'expert, la valeur économique* du véhicule assuré* (majorée de 25 % si vous avez souscrit la garantie « Valeur conventionnelle », art. 16).

L'indemnité d'assurance est versée par priorité en règlement des sommes restant dues à la société de location propriétaire du véhicule.

1 TVA comprise si le propriétaire ne récupère pas la TVA.



Dans tous les cas, vous êtes tenu de nous fournir, et ce dès la souscription, une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la Société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

Attention

Votre indemnisation globale tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou franchises* prévues par le contrat

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- 1 les loyers impayés antérieurs à la date du sinistre*,**
- 2 les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers,**
- 3 les pénalités pour écarts kilométriques.**

Article 18 – Frais d'immobilisation du véhicule assuré*

Nous vous versons des indemnités journalières destinées à compenser les frais découlant de l'indisponibilité du véhicule assuré* :

- à la suite d'un sinistre* pris en charge au titre de l'une des garanties « Incendie*-Tempêtes*-Forces de la nature » (art. 4), « Vol » (art. 5), « Dommages tous accidents » (art. 7), « Catastrophes naturelles » (art. 8), « Attentats et actes de terrorisme » (art. 9)
- à la suite d'un sinistre* non responsable avec un tiers identifié.

Le montant de ces indemnités journalières est indiqué aux Dispositions Particulières.

La durée d'immobilisation est déterminée par l'expert, et comprend :

- si le véhicule assuré* est réparable, le nombre de jours nécessaires à sa réparation,
- si le véhicule assuré* est économiquement irréparable (montant des réparations supérieur à la valeur économique*), le nombre de jours nécessaires pour se procurer un véhicule de remplacement.

Votre indemnisation interviendra pour la durée d'immobilisation, sans toutefois pouvoir dépasser un plafond de 30 jours par sinistre*.

Article 19 – Aménagements et Équipements professionnels*

Nous garantissons à la suite d'un événement pris en charge au titre des garanties « Incendie*-Tempêtes*-Forces de la nature » (art. 4), « Vol » (art. 5), « Dommages tous accidents » (art. 7), « Catastrophes naturelles » (art. 8), « Attentats et actes de terrorisme » (art. 9) :

Les aménagements et équipements professionnels* du véhicule assuré* non prévus au catalogue du constructeur.



6. Protection juridique

La gestion des litiges relevant de cette garantie est confiée à une société distincte spécialisée :

Protexia France

Entreprise régie par le Code des assurances.

Société Anonyme au capital de 1 895 248 euros.

Tour Neptune - 20 Place de Seine - La Défense 1.

CC 2508

92086 Paris La Défense Cedex

382 276 624 RCS Paris

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par une mention sur votre appel de cotisation* ou par tout autre moyen.

Article 20 – Quelques définitions

Dépens : désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Indemnité article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents : ce sont des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

Litige ou différend : désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre.

Nous : désigne l'Assureur Protexia France.

Tiers : désigne toute personne autre que Vous et Nous.

Vous : le Souscripteur*, le propriétaire du véhicule assuré* ou toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du propriétaire.

Article 21 – Vos garanties

En cas de litige garanti, nous vous apportons :

- **une assistance juridique** : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- **une assistance judiciaire** : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et contribuons aux frais de procès vous incombant et aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert) intervenus pour faire valoir vos droits.

La direction du procès vous appartient, conseillée par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Ce que nous garantissons

Vous êtes garanti pour les litiges :

- vous opposant à un tiers :
 - en votre qualité de propriétaire, de gardien ou utilisateur du véhicule désigné,
 - liés à l'achat, la réparation, l'entretien, la vente du véhicule désigné,
 - liés à la location d'un véhicule quatre roues de moins de 3,5 tonnes et de plus de 3,5 tonnes.
- lorsque vous êtes poursuivis pour une infraction au code de la route non liée à un accident* de la circulation.

De plus, nous exerçons pour le Souscripteur* et les personnes fiscalement à sa charge toute demande en réparation s'ils subissent, du fait d'un véhicule terrestre à moteur identifié, un préjudice matériel ou corporel en tant que piéton, cycliste, ou passager d'un quelconque véhicule.



Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

les litiges :

- 1** mettant en cause votre garantie « Responsabilité civile » (art.1), votre garantie « Défense Civile et Avance sur Indemnité » (art. 2) et votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à Accident » (art. 3),
- 2** résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle,
- 3** résultant de la non fourniture aux administrations, dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire (déclarations fiscales, URSSAF, etc.),
- 4** liés à votre activité professionnelle lorsque celle-ci est en rapport avec le négoce, la réparation ou l'entretien des véhicules,
- 5** résultant d'émeutes ou de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ainsi que de rixes, violences ou injures dans lesquelles vous avez joué un rôle actif ou provocateur,
- 6** résultant de votre participation à une activité politique ou syndicale, comme ceux résultant de votre participation à des conflits collectifs du travail,
- 7** relatifs à des actions engagées par vos créanciers ou vos débiteurs si vous ou eux font l'objet d'une procédure de règlement amiable ou judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- 8** ayant pour origine l'état d'ivresse ou la consommation d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement, ou le refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que le litige est sans relation avec l'un de ces états,
- 9** de nature fiscale ou douanière.

Article 22 – Les modalités d'application de vos garanties

Le litige doit nous être déclaré par écrit, dès que vous en avez connaissance.

Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige. Elle doit être adressée à Protexia France - Case courrier 2508 - 92086 La Défense Cedex.

Vous devez nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige.

Afin de faire valoir au mieux vos droits, vous devez nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informé.

Si vous contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informé. À défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer. **Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.**



Article 23 – L'étendue de vos garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat,
- et que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- 1 dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de votre contrat**, sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- 2 ou que vous nous déclarez postérieurement à la date de résiliation de votre contrat.**

Article 24 – Les modalités de prise en charge

Ce que nous prenons en charge, sous réserve de notre accord préalable :

- Les honoraires d'expertise.
- Les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits.
- Les dépens sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix**. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement Toutes Taxes Comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants énoncés dans la colonne HT sur présentation d'une facture acquittée. Dans le cas contraire, nous vous réglerons les montants énoncés dans la colonne TTC.

	TTC	HT
• Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €	419 €
• Démarches amiables	350 €	293 €
• Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350 €	293 €
• Commissions	350 €	293 €
• Commission d'indemnisation des victimes d'infractions	700 €	586 €
• Référé et juge de l'exécution	500 €	419 €
• Juge de proximité	500 €	419 €
• Tribunal de Police :		
- sans constitution de partie civile	400 €	335 €
- avec constitution de partie civile et 5 ^{ème} classe	600 €	502 €
• Tribunal Correctionnel :		
- sans constitution de partie civile	700 €	586 €
- avec constitution de partie civile	800 €	669 €
• Tribunal d'Instance	700 €	586 €
• Tribunal de Grande Instance, Tribunal de Commerce, Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1 000 €	837 €
• Conseil des prud'hommes :		
- bureau de conciliation	300 €	251 €
- bureau de jugement	700 €	586 €
• Cour d'Appel	1 000 €	837 €
• Cour d'Assises	1 500 €	1 255 €
• Cour de Cassation, Conseil d'état, Juridictions Européennes	2 000 €	1 672 €

Notre garantie est plafonnée à 8 000 € TTC par litige.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 3 050 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garantie par litige).



Montant minimal d'intervention : nous garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation d'un montant supérieur à 230 €.

Ce que nous ne prenons pas en charge :

- 1 toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents,**
- 2 tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente,**
- 3 tout honoraire de résultat.**

Attention : il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

Article 25 – Que faire en cas de désaccord entre Vous et Nous ?

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du Code, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués à l'article 24.

Article 26 – Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu à l'article 24.

Article 27 – La subrogation, lorsque nous nous substituons à vous

En vertu des dispositions des articles L 121-12 et L 127-8 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, à concurrence des sommes que nous avons payées après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.



Article 28 – L'examen de vos réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel auprès d'Allianz Protection Juridique.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique - Service Client

Tour Neptune – CC 2508

20 Place de Seine, La Défense 1

92086 Paris La défense cedex

qualite.protection-juridique@allianz.fr

Protexia France par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290 – 75425 Paris cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Article 29 – Organisme de contrôle

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.



7. Assistance

Nous assurons les opérations d'assistance dans le cadre général de votre contrat. La gestion et l'exécution de ces prestations sont confiées à :

Mondial Assistance France SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 € – 490 381 753 RCS Paris

Siège social : 54 rue de Londres 75008 Paris

Société de Courtage d'assurances – Inscription ORIAS 07 026 669

Le terme « vous » dans le texte désigne le bénéficiaire des prestations de base définies ci-après.

Article 30 – Véhicules de 1^{re} catégorie

Véhicule jusqu'à 3,5 tonnes de Poids Total Autorisé en Charge (y compris à usage de Transport Public de Marchandises dans cette limite), y compris les taxis.

Important :

- les prestations d'assistance aux personnes ne s'appliquent pas pour les véhicules sanitaires légers (VSL) et les ambulances.
- Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, il est impératif d'appeler préalablement l'assisteur.

Attention

Tous les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance France SAS ne pourront être pris en charge.

30.1 Définitions

30.1.1 Bénéficiaires

Les personnes suivantes résidant en France métropolitaine :

- le Souscripteur* personne physique ou le représentant légal si le Souscripteur* est une personne morale,
- le conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS du Souscripteur* personne physique ou du représentant légal si le Souscripteur* est une personne morale,
- les descendants fiscalement à charge du Souscripteur*, personne physique ou du représentant légal si le Souscripteur* est une personne morale,
- un membre de votre personnel conduisant un « véhicule de l'entreprise » tel que défini au lexique.

30.1.2 Assurés

- les bénéficiaires,
- toutes les personnes voyageant gratuitement dans un « véhicule assuré* de l'entreprise » et conduit par un bénéficiaire.

30.1.3 Véhicule assuré*

Le véhicule de 1^{re} catégorie garanti par le contrat d'assurance, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

La caravane ou la remorque garantie(s) par le contrat d'assurance automobile, à l'exception des remorques spécialement aménagées pour le transport de bateaux, de voitures, de motos ou d'animaux.

30.1.4 Validité dans le temps

La garantie Mondial Assistance France couvre les accidents* et maladies, survenus pendant la durée de validité de la garantie d'assistance incluse dans le contrat automobile Allianz Route.

30.1.5 Étendue territoriale

Les prestations sont mises en œuvre selon les conditions et pays définis page 9 des présentes Dispositions Générales.



30.2 Assistance aux personnes et aux véhicules.

30.2.1 Les prestations « Voyageurs » que nous garantissons sans franchise kilométrique

A Assistance maladie ou blessures

1 Rapatriement ou transport sanitaire

Les frais nécessaires à votre rapatriement ou votre transport sanitaire jusqu'au service le mieux adapté, proche de votre domicile en France métropolitaine ; dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, votre transport est assuré jusqu'au domicile.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche de votre domicile, nous prenons en charge, lorsque votre état de santé le permet, votre transport de cet hôpital au domicile.

Si votre état nécessite un transfert pour soins médicaux complémentaires, ou pour des examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, nous organisons et prenons en charge :

- soit votre rapatriement d'emblée vers la France métropolitaine, s'il n'existe pas de centre adapté plus proche, et si les soins nécessaires peuvent être différés,
- soit votre transport vers un centre régional ou un pays limitrophe susceptible d'assurer les soins adaptés et dans un second temps, votre rapatriement vers la France métropolitaine, si votre état de santé à ce moment le justifie.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, jusqu'au service hospitalier le mieux adapté, proche du domicile, par le plus approprié des moyens suivants :

- soit par avion des lignes régulières avec aménagement spécial s'il y a lieu vers la France métropolitaine,
- soit par avion sanitaire spécial (ou tout autre moyen), vers un pays limitrophe susceptible d'assurer les soins adaptés.

Dans un second temps, si votre état médical le permet, nous vous rapatrierons vers la France métropolitaine par avion des lignes régulières.

En cas d'affections bénignes ou de blessures légères ne nécessitant pas votre rapatriement, la prise en charge des frais se limitera au transport par ambulance ou tout autre moyen jusqu'au lieu où des soins appropriés pourront vous être prodigués.

2 Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé

a Les frais de voyage d'un autre Assuré* se trouvant sur place pour vous accompagner lors de votre rapatriement ou transport sanitaire.

b Les frais de séjour d'un autre Assuré* qui reste à votre chevet, lorsque vous êtes hospitalisé et que votre état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat vers la France métropolitaine.

Nous prenons également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation sur place doit dépasser 10 jours, et si personne ne reste à votre chevet, nous prenons en charge les frais de transport et les frais de séjour à l'hôtel de quelqu'un qui désire se rendre auprès de vous, ceci uniquement au départ de la France métropolitaine, et ce dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

3 Le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques

exposés à l'étranger, en complément des sommes obtenues par vous-mêmes ou vos ayants droit* auprès de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel vous seriez affilié.

Nous pouvons faire l'avance en cas d'hospitalisation pour une maladie ou un accident* du montant nécessaire au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, et ce dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

La prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement en France métropolitaine.

Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement à notre médecin traitant et éventuellement avec votre famille. Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

B Assistance décès

- 1 Les frais de transport du corps de l'Assuré* depuis le lieu de mise en bière, en France métropolitaine ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.



- 2 **Les frais annexes nécessaires au transport du corps**, dont le coût d'un cercueil de modèle simple. Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.
- 3 **Lorsqu'il y a inhumation provisoire :**
 - a les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine après expiration des délais légaux d'exhumation ;
 - b les frais de transport aller et retour d'un membre de la famille (conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, ascendant ou descendant, frère ou sœur) si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux, pour se rendre de son domicile en France métropolitaine jusqu'au lieu d'inhumation ainsi que ses frais de séjour à l'hôtel.

C Autres assistances et services

1 Assistance interruption de séjour pour événement grave

- a Les frais de transport du bénéficiaire afin d'assister aux obsèques (avec notre accord préalable) depuis son lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, d'un membre de sa famille (conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, beau-frère ou belle-sœur).
- b Les frais de transport du bénéficiaire afin de lui permettre de se rendre au chevet en France métropolitaine, d'un proche (conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, ascendant ou descendant au 1^{er} degré) accidenté ou malade puis de regagner son lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule ou des autres Assurés* par les moyens initialement prévus.

Ces frais sont pris en charge à une double condition :

- s'il s'agit d'un événement imprévisible dont la gravité est confirmée par notre médecin après contact avec le médecin traitant le patient,
- si cet événement exige la présence du bénéficiaire de manière urgente et impérative.

- 2 **Les frais de rapatriement ou de transport de votre conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, de vos ascendants ou descendants**, si la prestation d'une des assistances énoncées précédemment les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.
- 3 **Les frais d'envoi de médicaments** indispensables à la poursuite d'un traitement en cours dans le cas où, suite à un événement imprévisible, il vous est impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.
Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.
- 4 **La transmission de messages** qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement, par exemple en cas d'hospitalisation, ou laissés par vous à l'attention d'un membre de votre famille.
- 5 **Une avance de fonds** (contre remise d'un chèque de paiement d'un montant équivalent) en cas de perte ou de vol des effets personnels à l'étranger pour vous permettre de faire face aux dépenses indispensables à l'organisation de votre retour en France métropolitaine.
- 6 **L'avance de caution pénale** que vous êtes astreint à payer en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez. Vous avez 1 mois pour nous rembourser cette avance à compter de la date à laquelle nous en avons fait la demande. Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt nous être restituée.

Ces frais seront pris en charge dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

30.2.2 Les prestations « Véhicules » que nous garantissons sans franchise* kilométrique d'intervention

A En cas de panne, d'accident*, d'incendie* ou de tentative de vol

Sont assimilés à une panne : la crevaison, l'erreur ou le gel de carburant, la casse ou l'enfermement des clefs dans le véhicule (y compris télécommandes ou cartes d'accès mains libres).

Quelque soit la distance kilométrique entre le lieu de l'événement et celui du garage de votre véhicule, nous organisons, si vous le souhaitez, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage agréé Allianz ou le garage le plus proche du lieu de l'événement.

- 1 **Les frais de remorquage ou de transport du véhicule**, du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.



- 2 Les frais d'envoi des pièces détachées** qu'il n'est pas possible de se procurer sur place par le moyen de transport régulier le plus rapide. Nous faisons l'avance du prix de ces pièces et vous vous engagez à nous rembourser dès que nous vous présentons la facture. Lorsque la commande enregistrée dépasse 760 € TTC, il vous sera demandé le paiement préalable de ces pièces. Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité des pièces détachées en France métropolitaine.

Lorsque, pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger, les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où vous vous trouvez, nous prenons en charge vos frais de transport pour aller les retirer.

Les droits de douane éventuels restent à votre charge.

3 Séjours à l'hôtel des Assurés* en France métropolitaine

Lorsque le véhicule assuré* est immobilisé et qu'il n'est pas réparable dans la journée et si la durée prévue des réparations est supérieur à 2 heures selon le barème constructeur, nous prenons en charge les frais de séjour à l'hôtel des Assurés* se déplaçant avec le véhicule pour attendre les réparations dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

4 Option « Véhicule de remplacement »

Lorsque le véhicule assuré* est immobilisé suite à panne, accident*, incendie*, ou tentative de vol, qu'il n'est pas immédiatement réparable sur place et a fait l'objet d'un remorquage justifié par les dommages subis, nous vous réservons un véhicule de remplacement dans le meilleur délai qui suit votre appel.

Il est de catégorie équivalente à celle du véhicule assuré* (au maximum de catégorie D) sous réserve des disponibilités locales. Si le véhicule assuré* est un véhicule utilitaire, il peut être mis à disposition un véhicule de remplacement utilitaire mais sans aménagements et dans la limite d'un volume de 12 m³.

La réservation est également faite en cas de vol du véhicule assuré*.

Au besoin, vous serez conduit jusqu'au lieu où vous pourrez prendre possession du véhicule de remplacement.

Ce dernier est mis à votre disposition pendant toute la durée de l'immobilisation du véhicule assuré* ou jusqu'à son indemnisation s'il a été volé et non retrouvé ou s'il n'est pas réparable, pour une durée déterminée selon l'événement garanti :

- 8 jours maximum en cas de panne,
- 15 jours maximum en cas d'accident*, d'incendie* ou de tentative de vol,
- 30 jours maximum en cas de vol.

5 Retour du véhicule réparé en France métropolitaine

Les frais de retour du véhicule ayant subi des réparations sur place lorsque vous avez été ramené à votre domicile par Mondial Assistance France :

- a** nous prenons en charge les frais de transport d'un conducteur que vous avez choisi pour aller chercher le véhicule jusqu'au lieu où il aura été réparé ou nous envoyons un chauffeur pour le ramener jusqu'à votre domicile ou jusqu'à un garage qui en soit proche,
- b** si les réparations ne peuvent être entreprises dans un délai de 5 jours dans le garage dans lequel le véhicule a été remorqué et si le temps de main-d'œuvre est égal ou supérieure à 5 heures, nous pouvons organiser le retour du véhicule par transporteur jusqu'au garage habituel, proche de votre domicile, et ce, avec une participation fixée au tableau récapitulatif de garanties, étant entendu que notre participation ne saurait excéder la valeur résiduelle en cas d'accident*.

Ces frais seront pris en charge dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

6 Séjour à l'hôtel ou retour des Assurés* et retour du véhicule à l'étranger

- a** Si le véhicule n'est pas réparable dans la journée et si la durée prévue des réparations est supérieure à 2 heures selon le barème constructeur, nous organisons le séjour à l'hôtel pour attendre la réparation et participons aux frais réellement exposés dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.
- b** Lorsque le véhicule est immobilisé par suite d'une panne mécanique ou d'un accident* pendant plus de 5 jours et que la durée prévue pour les réparations est égale ou supérieure à 8 heures selon le barème constructeur nous prenons en charge :
- les frais de transport des Assurés* se déplaçant avec le véhicule leur permettant de rejoindre leur domicile en France métropolitaine ou de poursuivre leur voyage, dans la limite des frais que nous aurions engagés pour les ramener à leur lieu de résidence en France métropolitaine et ce dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.
 - Les frais de rapatriement du véhicule assuré* jusqu'au garage que vous désignez à proximité de votre domicile ou à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche ou les frais de retour après réparations dans les mêmes conditions que celles prévues précédemment pour la France métropolitaine.



- 7 Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature**, dans la limite des frais qu'aurait engagés Mondial Assistance France pour le retour au domicile, si l'immobilisation du véhicule doit dépasser **48 heures**.

Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature pourra également s'effectuer par véhicule de location (catégorie A), dans la limite de 24 heures, si le véhicule bénéficiaire est immobilisé en France.

Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.

B En cas de vol

- 1** Pour permettre d'attendre que le véhicule soit retrouvé, nous organisons dès la déclaration aux autorités compétentes, les **frais de séjour à l'hôtel** de l'Assuré* et prenons en charge ces frais réellement exposés dans les limites fixées au tableau récapitulatif de garanties.

2 Retour des Assurés*

En France métropolitaine comme à l'étranger, si à l'expiration de la période de 48 heures suivant la déclaration de vol, le véhicule n'est pas retrouvé, nous prenons en charge les frais de transport des Assurés* se déplaçant avec le véhicule leur permettant de rejoindre leur domicile en France métropolitaine ou de poursuivre leur voyage, dans la limite des frais que nous aurions engagés pour les ramener à leur lieu de résidence en France métropolitaine et ce dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

3 Retour ou rapatriement du véhicule retrouvé

- a** En France métropolitaine ou à l'étranger, en premier lieu nous prenons en charge le remorquage ou le transport du véhicule retrouvé, jusqu'au garage le plus proche.
- b** Pour effectuer le retour du véhicule retrouvé en état de marche ou réparé, nous prenons en charge les frais de transport d'un conducteur que vous avez choisi pour aller chercher le véhicule ou nous envoyons un chauffeur pour le ramener jusqu'à votre domicile ou jusqu'à un garage qui en soit proche.
- c** À l'étranger seulement, si l'immobilisation du véhicule retrouvé doit dépasser 5 jours et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures, nous prenons en charge les frais de rapatriement du véhicule jusqu'au garage que vous désignez à proximité de votre domicile ou à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche ou les frais de retour après réparations dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Ces frais seront pris en charge dans les limites fixées au tableau récapitulatif de garanties. Ces dispositions s'appliquent pendant un délai de 6 mois à compter de la date effective du vol du véhicule et si vous en êtes toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance.

C Autres assistances à l'étranger

- 1** Lorsque nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule, les frais de gardiennage sont également pris en charge à partir du jour de la demande de rapatriement jusqu'à celui de l'enlèvement.
- 2** Dans le cas où cela est nécessaire, nous prenons en charge les frais d'abandon du véhicule ou les frais lui permettant de sortir du pays, si l'épave ne peut rester sur place.

La prise en charge des frais de gardiennage prendra effet à réception des documents en bonne et due forme permettant d'effectuer les formalités.

Ces frais seront pris en charge dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

D Conditions dérogatoires pour les caravanes et remorques

Pour le retour après réparations sur place lorsque vous avez été ramené à votre domicile, nous participons aux frais de transport que vous engagez pour aller rechercher la caravane ou la remorque avec votre véhicule depuis votre domicile.

En cas de panne, d'accident* ou de vol du véhicule tracteur, nous prenons en charge les frais de remorquage de la caravane ou de la remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche, en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé. Les frais de stationnement restent à votre charge.

Si le véhicule tracteur n'est pas réparable ou n'a pas été retrouvé dans les 48 heures après la déclaration du vol aux autorités compétentes :

- en France métropolitaine, nous participons aux frais de transport que vous engagez pour aller rechercher depuis votre domicile la caravane ou la remorque avec un autre véhicule que vous vous êtes procuré,
- à l'étranger, nous prenons en charge les frais de rapatriement que vous engagez du lieu de stationnement jusqu'à votre domicile ou à défaut, jusqu'à un garage qui en soit proche.



Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- 1 les assistances pour les véhicules utilisés même à titre occasionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises** (sauf les VSL, ambulances), **les engins de chantier et les cyclomoteurs, motocyclettes inférieures à 125 cm³, tricycles et quadricycles.**
- 2 l'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et les concessionnaires de la marque installés en France ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur.**
- 3 les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou lorsque le véhicule est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.**
- 4 pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger :**
 - **les frais consécutifs à un accident* ou à une maladie constatés médicalement avant la prise d'effet de la garantie,**
 - **les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou psychique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,**
 - **les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,**
 - **les frais engagés en France métropolitaine, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident* ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,**
 - **les frais de cure thermique ou de séjour en maison de repos,**
 - **les frais de rééducation,**
 - **l'état de grossesse sauf complications imprévisibles, les affections en cours de traitement et non encore consolidés, les rechutes de maladies constatées médicalement avant la prise d'effet de la garantie et comportant un risque d'aggravation brutale connu de l'Assuré* au moment de son départ, l'état résultant de l'usage de stupéfiant non prescrits médicalement et de l'absorption d'alcool ainsi que toute intervention volontaire pour convenance personnelle à l'étranger,**
 - **les dommages provoqués intentionnellement par un Assuré* et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf le cas de légitime défense,**
 - **les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,**
 - **les conséquences d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique,**
 - **les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempêtes ou ouragans,**
 - **les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires** à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 150 € TTC.

30.3 Les modalités d'intervention

- 30.3.1** L'organisation par vous-mêmes ou par quelqu'un de votre entourage de l'un des services prévus ne peut donner lieu à prise en charge que si Mondial Assistance France a été prévenue avant tout engagement de frais et a donné son accord exprès.
- 30.3.2** Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour. **En aucun cas nous ne prenons en charge les frais de fournitures, de péages, de réparations, de carburant ou de nourriture.**
- 30.3.3** Si nous organisons un rapatriement de véhicule, les frais à notre charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle du véhicule au moment de l'appel, ou en cas de vol, au moment où le véhicule est retrouvé.
- 30.3.4** La location d'un véhicule organisée par nos soins ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs.
- 30.3.5** L'envoi d'un chauffeur pour un véhicule de moins de 5 ans n'est pas effectué si le véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la Route (pneumatiques, freins, amortisseurs, éclairage...) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit du moteur et/ou de la transmission, consommation élevée d'huile...). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. Nous nous réservons le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que vous ne fassiez effectuer sur place les réparations nécessaires.
Nous pouvons être amenés à vous demander de présenter la photocopie de la facture de réparations justifiant du temps d'immobilisation et de main-d'œuvre sur le véhicule.
- 30.3.6** En cas de rapatriement des Assurés*, nous prenons en charge le retour des bagages, objets personnels, à concurrence de 100 Kg par véhicule, et à condition qu'ils se présentent sous forme de paquets emballés et transportables en l'état, **à l'exception des denrées périssables.**



Article 31 – Véhicules de 2^e catégorie (véhicule > 3,5 Tonnes de PTAC y compris Transport Public de Marchandises)

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les services d'assistance accordés aux titulaires d'un contrat d'assurance TPM (transport public de marchandises) ou le TPPC (transport privé pour propre compte) souscrit auprès d'Allianz ainsi qu'aux bénéficiaires ci-après définis.

31.1 Définitions

31.1.1 Bénéficiaires

Le ou (les) chauffeurs(s) (maximum 2) domicilié(s) en France métropolitaine et/ou accompagnateur(s) (maximum 3) domiciliés en France métropolitaine.

31.1.2 Dans le texte

Vous = Bénéficiaires = Assuré*

Nous = Mondial Assistance France

31.1.3 Véhicule bénéficiaire

Le véhicule utilisé pour le transporteur (porteur + remorque tracteur + semi-remorque).

31.1.4 Validité dans le temps

La garantie Mondial Assistance France couvre les accidents* et maladies, survenus pendant la durée de validité de la garantie d'assistance incluse dans le contrat d'assurance TPM ou TPPC d'Allianz.

31.1.5 Étendue territoriale

Les prestations sont mises en œuvre selon les conditions et pays définis page 9 des présentes Dispositions Générales.

31.2 Assistance aux personnes et aux véhicules

31.2.1 Les prestations « Chauffeurs » que nous garantissons

Elles s'exercent au-delà d'un rayon de 50 km du siège social de l'entreprise.

La garantie s'entend pour les chauffeurs circulant dans les véhicules bénéficiaires de la garantie assistance.

A Assistance maladie ou blessures

1 Rapatriement ou transport sanitaire

Les frais nécessaires à votre rapatriement ou votre transport sanitaire jusqu'au service le mieux adapté, proche de votre domicile en France métropolitaine ; dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, votre transport est assuré jusqu'au domicile.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche de votre domicile, nous prenons en charge, lorsque votre état de santé le permet, votre transport de cet hôpital au domicile.

Si votre état nécessite un transfert pour soins médicaux complémentaires, ou pour des examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, nous organisons et prenons en charge :

- soit votre rapatriement d'emblée vers la France métropolitaine, s'il n'existe pas de centre adapté plus proche, et si les soins nécessaires peuvent être différés,
- soit votre transport vers un centre régional ou un pays limitrophe susceptible d'assurer les soins adaptés et dans un second temps, votre rapatriement vers la France métropolitaine, si votre état de santé à ce moment le justifie.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, jusqu'au service hospitalier le mieux adapté, proche du domicile, par le plus approprié des moyens suivants :

- soit par avion des lignes régulières avec aménagement spécial s'il y a lieu vers la France métropolitaine,
- soit par avion sanitaire spécial (ou tout autre moyen), vers un pays limitrophe susceptible d'assurer les soins adaptés.

Dans un second temps, si votre état médical le permet, nous vous rapatrierons vers la France métropolitaine par avion des lignes régulières.

En cas d'affections bénignes ou de blessures légères ne nécessitant pas votre rapatriement, la prise en charge des frais se limitera au transport par ambulance ou tout autre moyen jusqu'au lieu où des soins appropriés pourront vous être prodigués.



2 Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé

- a Les frais de voyage d'un autre Assuré* se trouvant sur place pour vous accompagner lors de votre rapatriement ou transport sanitaire.
- b Les frais de séjour d'un autre Assuré* qui reste à votre chevet, lorsque vous êtes hospitalisé et que votre état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat vers la France métropolitaine.

Nous prenons également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation sur place doit dépasser 10 jours, et si personne ne reste à votre chevet, nous prenons en charge les frais de transport et les frais de séjour à l'hôtel de quelqu'un qui désire se rendre auprès de vous, ceci uniquement au départ de la France métropolitaine, et ce dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

3 Le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques, exposés à l'étranger, en complément des sommes obtenues par vous-mêmes ou vos ayants droit auprès de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel vous seriez affilié.

Nous pouvons faire l'avance en cas d'hospitalisation pour une maladie ou un accident* du montant nécessaire au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, et ce dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

La prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement en France métropolitaine.

Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement à notre médecin traitant et éventuellement avec votre famille. Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

B Assistance décès

- 1 Les frais de transport du corps de l'Assuré* depuis le lieu de mise en bière, en France métropolitaine ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.
- 2 Les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil de modèle simple. Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.
- 3 Lorsqu'il y a inhumation provisoire :
 - a les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine après expiration des délais légaux d'exhumation ;
 - b les frais de transport aller et retour d'un membre de la famille (conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, ascendant ou descendant, frère ou sœur) si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux, pour se rendre de son domicile en France métropolitaine jusqu'au lieu d'inhumation ainsi que ses frais de séjour à l'hôtel.

C Autres assistances et services

1 Assistance interruption de séjour pour événement grave

- a Les frais de transport du bénéficiaire afin d'assister aux obsèques (avec notre accord préalable) depuis son lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, d'un membre de sa famille (conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, beau-frère ou belle-sœur).
- b Les frais de transport du bénéficiaire afin de lui permettre de se rendre au chevet en France métropolitaine, d'un proche (conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, ascendant ou descendant au 1^{er} degré) accidenté ou malade puis de regagner son lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule ou des autres Assurés* par les moyens initialement prévus.

Ces frais sont pris en charge à une double condition :

- il s'agit d'un événement imprévisible dont la gravité est confirmée par notre médecin après contact avec le médecin traitant le patient,
- cet événement exige la présence du bénéficiaire de manière urgente et impérative.

- 2 L'avance de caution pénale que vous êtes astreint à payer en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez. Vous avez 1 mois pour nous rembourser cette avance à compter de la date à laquelle nous en avons fait la demande. Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt nous être restituée.



Ces frais seront pris en charge dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.

- 3 **Le paiement d'honoraires** des représentants judiciaires auxquels vous pourrez faire appel, si vous êtes poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel vous vous trouvez.
- 4 **En cas d'incarcération à l'étranger** : si vous êtes incarcéré à l'étranger et non libérable sous 36 heures, nous mettons à la disposition du Souscripteur* ou d'une personne désignée par lui, un billet, aller et retour, de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste, pour se rendre jusqu'au lieu du litige, à l'exclusion de tous autres frais (départ et retour en France métropolitaine). Lors de votre libération, nous organisons et prenons en charge votre retour en mettant à votre disposition un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste afin de vous permettre de regagner votre domicile en France métropolitaine.
- 5 **L'envoi d'un collaborateur de remplacement** : dans les cas visés aux paragraphes A1-A2-B1-B3-C1-C2 ci-dessus, nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour d'un collaborateur désigné par le Souscripteur* en mettant à sa disposition un billet d'avion classe touriste ou de train 1^{re} classe afin de remplacer le collaborateur rapatrié ou immobilisé sur place (les frais de nourriture, d'hébergement et de salaire ne sont pas pris en charge).

31.2.2 Les prestations « Véhicules » que nous garantissons

Elles s'exercent au-delà d'un rayon de 50 km du siège social de l'entreprise.

A En cas de panne, d'accident*, d'incendie* ou de tentative de vol

Sont assimilés à une panne : la crevaison, l'erreur ou le gel de carburant, la casse ou l'enfermement des clefs dans le véhicule (y compris télécommandes ou cartes d'accès mains libres).

- 1 Les frais de déplacement d'un mécanicien ou les frais de remorquage ou de transport du véhicule, du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties.
- 2 Les frais d'envoi des pièces détachées à l'étranger qu'il n'est pas possible de se procurer sur place par le moyen de transport régulier le plus rapide. Nous faisons l'avance du prix de ces pièces et vous vous engagez à nous rembourser dès que nous vous présentons la facture. Lorsque la commande enregistrée dépasse 763 € TTC, il vous sera demandé le paiement préalable de ces pièces. Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité des pièces détachées en France métropolitaine.

Lorsque, pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger, les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où vous vous trouvez, nous prenons en charge vos frais de transport pour aller les retirer (dans la limite du prix aller/retour de train en 1^{re} classe).

Les droits de douane éventuels restent à votre charge.

3 Organisation du rapatriement en France métropolitaine du véhicule non réparable sur place.

Cette garantie ne s'applique que si le véhicule n'a pu être réparé sur place malgré l'application des garanties prévues ci-dessus. Le rapatriement se fera, l'attelage ou l'ensemble à vide.

Cette garantie d'organisation sera accordée uniquement à la demande du Souscripteur* pour le véhicule bénéficiaire après confirmation par écrit.

Les frais de transport du véhicule bénéficiaire du lieu d'immobilisation vers le concessionnaire ou le réparateur compétent le plus proche en France métropolitaine sont à la charge du Souscripteur*.

L'organisation de ce rapatriement restera à notre charge, les frais consécutifs à cette intervention (factures de remorquage, etc.) resteront à la charge du Souscripteur*. Le Souscripteur* s'engage à nous rembourser sur présentation de la facture.

Nous ne saurions être responsable des retards imputables à des conditions atmosphériques exceptionnelles, ou de tous autres cas fortuits ou de force majeure, de vol ou de détérioration des accessoires* qui se trouveraient à l'intérieur ou même à l'extérieur du véhicule, des dommages que pourrait subir le véhicule pendant son chargement et son rapatriement.

Nous nous réservons le droit de vérifier le bien-fondé de la demande d'assistance.

4 Abandon du véhicule

Nous prenons en charge les frais d'abandon du véhicule dans le cas où celui-ci ne serait pas récupérable suite à une panne ou un accident*.



5 Rapatriement du bénéficiaire ou séjour à l'hôtel

Si le véhicule est immobilisé pour une durée supérieure à 5 jours et si la durée des réparations est égale ou supérieure à 16 heures (barème conducteur), suite à une panne ou un accident*, nous organisons et prenons en charge :

- soit le rapatriement en France métropolitaine de l'équipage en mettant à sa disposition un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste,
- soit les frais d'hôtel de l'équipage, à l'exclusion de tous autres frais de nourriture et de séjour sur présentation de factures.

B Vol du véhicule

1 Véhicule volé

En France métropolitaine comme à l'étranger, si à l'expiration de la période de 48 heures suivant la déclaration de vol, le véhicule n'est pas retrouvé, nous mettons à votre disposition et prenons en charge pour les Assurés* se déplaçant avec le véhicule, les billets de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste leur permettant de rejoindre leur domicile.

2 Véhicule volé et retrouvé en panne

Si le véhicule est retrouvé en panne, l'assistance sera faite dans les conditions définies au § A du § 31.2.2.

3 Retour du véhicule réparé (ou volé et retrouvé)

Dans le cas où l'équipage aura été rapatrié, nous mettons à la disposition du Souscripteur* un billet d'avion classe touriste ou de train, pour aller récupérer le véhicule (les frais de salaires, péages, carburant, nourriture et hébergement ne sont pas pris en charge).

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

Pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger :

- 1 les frais consécutifs à un accident* ou à une maladie constatés médicalement avant la prise d'effet de la garantie,**
- 2 les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou psychique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,**
- 3 les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,**
- 4 les frais engagés en France métropolitaine, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident* ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,**
- 5 les frais de cure thermale ou de séjour en maison de repos,**
- 6 les frais de rééducation,**
- 7 l'état de grossesse sauf complications imprévisibles, les affections en cours de traitement et non encore consolidées, les rechutes de maladies constatées médicalement avant la prise d'effet de la garantie et comportant un risque d'aggravation brutale connu de l'Assuré* au moment de son départ, l'état résultant de l'usage de stupéfiant non prescrits médicalement et de l'absorption d'alcool ainsi que toute intervention volontaire pour convenance personnelle à l'étranger,**
- 8 les dommages provoqués intentionnellement par un Assuré* et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf le cas de légitime défense,**
- 9 les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,**
- 10 les conséquences d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique,**
- 11 les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempêtes* ou ouragans*,**
- 12 les frais nécessaires au sauvetage des marchandises transportées,**
- 13 les frais liés au dépannage d'équipements ou d'accessoires spéciaux (frigorifique, camions-grues, bétonneuses, etc.),**
- 14 les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés,**
- 15 les suites de dommages aux véhicules, lors de transports maritimes.**



31.3 Les modalités d'intervention

- 31.3.1** L'organisation par vous-mêmes ou par quelqu'un de votre entourage de l'un des services prévus ne peut donner lieu à prise en charge que si Mondial Assistance France a été prévenue avant tout engagement de frais et a donné son accord exprès.
- 31.3.2** Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour. En aucun cas nous ne prenons en charge les frais de fournitures, de péages, de réparations, de carburant ou de nourriture.
- 31.3.3** Si nous organisons un rapatriement de véhicule, les frais à notre charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle du véhicule au moment de l'appel, ou en cas de vol, au moment où le véhicule est retrouvé.
- 31.3.4** La location d'un véhicule organisée par nos soins ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs.
- 31.3.5** L'envoi d'un chauffeur pour un véhicule de moins de 5 ans n'est pas effectué si le véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la Route (pneumatiques, freins, amortisseurs, éclairage...) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit du moteur et/ou de la transmission, consommation élevée d'huile...). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. Nous nous réservons le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que vous ne fassiez effectuer sur place les réparations nécessaires.
- Nous pouvons être amenés à vous demander de présenter la photocopie de la facture de réparations justifiant du temps d'immobilisation et de main-d'œuvre sur le véhicule.
- 31.3.6** En cas de rapatriement des Assurés*, nous prenons en charge le retour des bagages, objets personnels, à concurrence de 100 Kg par véhicule, et à condition qu'il se présentent sous forme de paquets emballés et transportables en l'état, à l'exception des denrées périssables.

Article 32 – Engagements financiers de Mondial Assistance France

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si Mondial Assistance France a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser, en communiquant par télégramme ou télex, un numéro de dossier. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que Mondial Assistance France aurait engagés pour organiser le service.

Lorsque Mondial Assistance France organise et prend en charge un rapatriement ou un transport en France métropolitaine, il peut être demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque Mondial Assistance France a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à Mondial Assistance France, sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au domicile en France métropolitaine, sont pris en charge par Mondial Assistance France.

Lorsque Mondial Assistance France a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, Mondial Assistance France ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués au tableau récapitulatif des garanties, et à l'exclusion de tous autres frais.



Article 33 – Exclusions

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat,

Mondial Assistance France ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Mondial Assistance France ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Elle ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Mondial Assistance France ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

Les éléments survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes, ou à leurs essais préparatoires, sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.



La vie du contrat

8. Le risque assuré

Article 34 – Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans une proposition.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- tout changement de véhicule, de son usage, de son éventuelle tranche kilométrique, ou de son lieu de garage habituel,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- la suspension* ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

En application de l'article R 211.4 du Code, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg ne constitue pas une aggravation du risque.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- **soit résilier votre contrat**, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- **soit vous proposer une nouvelle cotisation***. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire **une diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.

Cas du véhicule de remplacement

Les garanties acquises sont transférées provisoirement sur le véhicule que vous louez ou empruntez en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré*.

Le transfert des garanties s'effectuera **lorsque le poids total en charge du véhicule assuré* ne dépasse pas 3,5 tonnes** et dès lors que vous nous en avez avisés.

34.1 Les conséquences des déclarations non conformes à la réalité

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :

- **la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L113-8 du Code des assurances) ;**

Ou, s'il n'est pas établi que la fausse déclaration est intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances),

- **l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsque la fausse déclaration est constatée avant tout sinistre ;**
- **la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsque la fausse déclaration est constatée après sinistre.**



Article 35 – Déclaration de vos autres assurances

Si des risques prévus par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Attention

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (art. L. 121.3 du Code, 1^{er} alinéa).

Article 36 – Le véhicule change de propriétaire

36.1 En cas de cession d'un véhicule assuré*

Les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne le véhicule cédé, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Si le contrat ne garantit pas d'autres véhicules que le véhicule aliéné, il peut être résilié moyennant préavis de **10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

36.2 En cas de décès

Le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule.

Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré* aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale* qui suit le transfert du contrat.



9. La cotisation*

Article 37 – Quand et comment payer votre cotisation* ?

La cotisation* est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

37.1 Quand devez-vous payer la cotisation* ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions Particulières.

37.2 Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation* ?

Si vous ne payez pas la cotisation* ou une fraction de cotisation* dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L.113-3 du code des Assurances).

Lorsqu'il y a suspension* des garanties pour non-paiement, la cotisation* ou la ou les fractions de cotisation* non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension*, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension*, vous procédez au paiement complet de la cotisation* due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation* afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation* maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation* restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Article 38 – Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres* et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou de la clause réduction-majoration prévue en annexe page 68. Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale* qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation* précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **30 jours** suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.



10. Les sinistres*

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

Article 39 – Que devez-vous faire en cas de sinistre* ?

En cas de sinistre*, vous, ou votre ayant droit* en cas de décès, devez :

39.1 Délais à respecter

Nous déclarer le sinistre* par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de **5 jours ouvrés**, sauf pour les cas suivants :

- vol ou tentative de vol : **2 jours ouvrés**,
- catastrophes naturelles : dans un **délai de 10 jours** suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

39.2 Formalités à accomplir

39.2.1 Dans tous les cas

- Nous fournir avec la déclaration de sinistre* : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages.
- Nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre*, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous.
- Nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs (art. L 121-4 du Code).
- Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

39.2.2 En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme

- En aviser au plus tard dans les 24 heures les autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis).

39.2.3 En cas de vol

- Faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise.
- Nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés.
- Nous retourner la déclaration de sinistre* vol dûment régularisée.
- Prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés.
- En cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

39.2.4 En cas de dommages au véhicule assuré*

- Nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.
- Vous pourrez toutefois faire procéder à la réparation si 8 jours après la déclaration de sinistre nous n'avons pas effectué cette vérification.
Par ailleurs, vous pourrez faire procéder à la réparation sans délai lorsque le sinistre est survenu en cours de déplacements professionnels hors du territoire français et que son coût n'excède pas 250 €.
- S'il s'agit d'un accident* subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : vous devez justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du véhicule assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce.
- S'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou mouvements populaires : vous devez accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.



39.2.5 En cas de sinistre* concernant la « Garantie du conducteur » (art. 14) ou « Protection circulation » (art. 15)

- Nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical (art. 15), nous faire parvenir les pièces justificatives.

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat*, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) **et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.**

Article 40 – Comment est déterminée l'indemnité ?

40.1 Vous avez causé des dommages à autrui

40.1.1 Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre « Défense civile » dans les conditions prévues à l'article 2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit*, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

40.1.2 Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel*, conformément aux articles 12 à 20 de la loi du 5 Juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit* :

- les franchises* prévues au contrat,
- les déchéances*, à l'exception de la suspension* régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation*,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur,
 - de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (art. A 211.3 du Code),
 - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre*,
 - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.



40.2 Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

40.2.1 Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous.

S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

40.2.2 Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique* du véhicule avant le sinistre*,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre*.

a En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre*, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

b En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre* (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- **Vous ne bénéficiez pas de la garantie « Valeur conventionnelle » (art. 16) et :**
 - **vous nous cédez votre véhicule :** l'indemnité est égale à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre* dans la limite de la valeur déclarée* si mentionnée aux Dispositions Particulières, sous déduction des éventuelles franchises*,
 - **vous ne nous cédez pas votre véhicule :** si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre* dans la limite de la valeur déclarée* si mentionnée aux Dispositions Particulières, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre* et des éventuelles franchises*.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au montant des réparations, à concurrence de la valeur économique* de celui-ci avant le sinistre* dans la limite de la valeur déclarée* si mentionnée aux Dispositions Particulières, déduction faite des éventuelles franchises*. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

Cas particuliers du véhicule de 12 mois au plus d'ancienneté depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise) : l'indemnisation s'effectue en fonction de sa valeur d'achat* et non de sa valeur économique* dans la limite de la valeur déclarée* si mentionnée aux Dispositions Particulières.

- **Vous bénéficiez de la garantie « Valeur conventionnelle » (art. 16) et :**
 - **vous nous cédez votre véhicule :** l'indemnité est égale au maximum prévu par la garantie « Valeur conventionnelle », sous déduction des éventuelles franchises*,
 - **vous ne nous cédez pas votre véhicule :** si vous ne faites pas réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au maximum prévu par la garantie « Valeur conventionnelle », déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre* et des éventuelles franchises*.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite du maximum prévu par la garantie « Valeur conventionnelle », déduction faite des éventuelles franchises*.

Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

40.2.3 Dispositions spéciales aux véhicules bénéficiant de la garantie Location avec option d'achat–Location longue durée (art. 17)

Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à cet article.

40.2.4 Dispositions spéciales aux véhicules endommagés ou gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge pour les seuls dommages consécutifs au sinistre*, les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'Assuré* n'est pas responsable de l'accident* de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages Tous Accidents (art. 7) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.



40.2.5 Dispositions spéciales à la garantie Vol des appareils audio*

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté*.

Celle-ci est calculée par année d'ancienneté depuis la date de première mise en service de l'appareil endommagé comme suit :

Taux de vétusté* maximum en fin de chaque année

1 ^{re} année	21 %
2 ^e année	38 %
3 ^e année	50 %
4 ^e année	61 %
5 ^e année	69 %
6 ^e année et au-delà	75 %

40.2.6 Dispositions spéciales aux aménagements et équipements professionnels* non prévus au catalogue du constructeur, aux accessoires* non prévus au catalogue du constructeur, aux appareils audio* (sauf dispositions spéciales à la garantie vol § 40.2.5), aux objets et effets transportés* ainsi qu'aux pneumatiques du véhicule assuré*.

L'indemnité est fixée à dire d'expert, sur la base de la valeur à neuf*, vétusté* déduite, dans les limites éventuelles fixées au tableau récapitulatif des garanties ou aux Dispositions Particulières et sous déduction des éventuelles franchises*.

Article 41 – Dispositions spéciales à la garantie Protection Circulation

41.1 Barème d'incapacité permanente

Tête

• Perte totale des yeux ou de leur vision	100 %
• Perte d'un oeil	30 %
• Perte de la vision d'un oeil	25 %
• Surdit� totale et d�finitive	40 %
• Surdit� d�finitive d'une oreille	12 %
• Perte de substance osseuse du cr�ne dans toute son �paisseur : surface de 6 cm ² environ	10 %
• Syndrome post-commotionnel moyen	5 %
• Perte de l'odorat	4 %
• Perte d'une dent	1 %
• �pilepsie g�n�ralis�e post-traumatique	20 %

Membres sup rieurs

	Droit	Gauche
• Perte par amputation ou paralysie		
– partie moyenne du bras	60 %	50 %
– partie moyenne de l'avant-bras	55 %	45 %
– de la main	50 %	40 %
– perte totale du mouvement de l'�paule	30 %	25 %
– perte totale du mouvement du coude	20 %	15 %
– perte totale du mouvement du poignet	20 %	15 %
• Amputation ou perte de la valeur fonctionnelle		
– du 1 ^{er} m�tacarpien	20 %	16 %
– du pouce	16 %	12 %
– de l'index	12 %	10 %
– du majeur	8 %	6 %
– de l'annulaire	6 %	5 %
– de l'auriculaire	5 %	4 %



Membres inférieurs

• Perte par amputation ou paralysie	
– partie moyenne de la cuisse	60 %
– partie moyenne de la jambe	40 %
– partie moyenne du pied	20 %
– perte totale du gros orteil	6 %
– amputation d'un autre orteil	2 %
• Perte complète de la valeur fonctionnelle	
– de la hanche	30 %
– du genou	25 %
– de la cheville	15 %

Rachis

• Tétraplégie	100 %
• Paraplégie ou hémip légie	80 %
• Monoplégie	20 % à 50 %
• Raideur douloureuse moyenne du rachis	
– lombaire	8 %
– cervical ou dorsal	5 %

Thorax

• Pneumonectomie	30 % à 60 %
• Traumatisme thoracique avec insuffisance respiratoire moyenne	20 %
• Séquelles douloureuses de fractures costales	2 %

Abdomen

• Ablation d'un rein	15 %
• Ablation de la rate	10 %
• Ablation partielle du foie ou du pancréas	5 %

41.2 Règles concernant la détermination du taux d'incapacité permanente

- 41.2.1** Le taux d'incapacité est fixé en tenant compte uniquement des atteintes à l'intégrité physique, sans prendre en considération votre profession, votre âge, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et tout autre préjudice.
- 41.2.2** Les incapacités non énumérées au barème ci-dessus seront évaluées en proportion de leur gravité comparée à celles des cas énumérés, sans pouvoir dépasser le taux maximum de l'incapacité de référence.
- 41.2.3** Si vous êtes notoirement gaucher, les taux prévus ci-dessus pour les différentes incapacités des membres supérieurs droit et gauche seront intervertis.
- 41.2.4** L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
- 41.2.5** Si plusieurs incapacités résultent d'un même accident*, l'addition des taux ne peut dépasser la valeur d'amputation et/ou le taux de 100 %.
- 41.2.6** Si les conséquences de l'accident* sont aggravées par une incapacité antérieure ou un état de santé indépendant de cet accident*, ou une maladie, l'indemnité est calculée d'après les conséquences que l'accident* aurait eu chez une personne non atteinte d'incapacité, se trouvant dans des conditions de santé normales.

41.3 Contrôle

Nos médecins et nos représentants doivent, sauf opposition médicale justifiée, avoir libre accès auprès de vous, afin de constater votre état.

Votre refus de vous conformer à cette obligation, maintenu malgré l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, **entraîne la perte de tout droit à l'indemnité pour l'accident* en cause.**

41.4 Aggravation des conséquences d'un accident*

Lorsque les conséquences d'un accident* sont aggravées, soit du fait d'un risque thérapeutique, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une mutilation indépendante de cet accident*, soit par un manque de soins dû à votre négligence ou par un traitement non prescrit par un membre du corps médical habilité à le faire, les indemnités sont calculées d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident* chez un sujet de constitution ou de santé normale, soumis à un traitement médical approprié.



41.5 Expertise

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences de lésions ou blessures, les parties soumettront leur différend à deux médecins désignés, l'un par vous ou le bénéficiaire, l'autre par nous.

S'il y a divergence de vue entre les deux médecins, ceux-ci en désigneront un troisième pour les départager.

Chaque partie paie les frais et honoraires du médecin désigné par elle. Les honoraires du troisième médecin et les frais de sa nomination sont supportés à parts égales par chacune des parties.

41.6 Bénéficiaire en cas de décès

L'indemnité prévue en cas de décès sera versée au conjoint survivant non divorcé, non séparé de corps ou au concubin, (à défaut à vos héritiers légitimes jusqu'au quatrième degré). En ce qui le concerne, le Souscripteur* peut désigner tout autre bénéficiaire dont le nom devra figurer aux Dispositions Particulières.

41.7 Frais de traitement

Le remboursement ne viendra, éventuellement, qu'en complément des indemnités ou des prestations de même nature, garanties pour le même risque par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance, sans que vous puissiez recevoir, au total, un montant supérieur à celui de vos débours réels ou à celui éventuellement prévu par des dispositions législatives ou réglementaires.

41.8 Avance sur indemnité

Lorsque vous paraissez devoir conserver une incapacité permanente dont le taux ne peut être fixé à bref délai, vous pourrez demander le paiement d'une avance dont le montant sera fixé après avis de notre médecin.

41.9 Non-cumul des indemnités

Si l'accident* entraîne, dans les 12 mois qui suivent le jour de sa survenance, votre mort, et si nous avons versé une indemnité pour incapacité permanente, le bénéficiaire recevra le capital prévu en cas de décès, diminué de cette indemnité.

41.10 Passagers en surnombre

La garantie s'exerce pour le nombre de places indiqué sur la carte grise (art. A 211-3 du Code).

Si, au moment du sinistre*, le nombre des occupants du véhicule assuré* est supérieur au nombre de places prévues par le constructeur et indiqué sur la carte grise, **les indemnités seront réduites dans le rapport existant entre ces deux nombres.**

Pour le calcul du nombre des occupants, les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié.

Article 42 – Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

42.1 Vous êtes indemnisé dans les 15 jours

qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

42.2 Cas particuliers

42.2.1 Catastrophes Naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des « Catastrophes Naturelles », nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

42.2.2 Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **30 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.



Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

Article 43 – Subrogation

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre*, les sommes que nous avons payées, c'est la subrogation (art. L 121.12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties « Incendie* - Tempêtes* - Forces de la nature » (art. 4), « Vol » (art. 5), « Bris des glaces » (art. 6), « Dommages tous accidents » (art. 7), nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « Assuré* » au sens de la garantie « Responsabilité civile » (art. 1).

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre* causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré* contre le gré du propriétaire.

Toutefois, nous n'exerçons aucun recours en ce qui concerne les sommes versées au titre du décès et de l'incapacité permanente de la garantie « Protection circulation » (art. 15).

Attention

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : Attentats et actes de terrorisme

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.



11. Début et fin du contrat

Article 44 – Quand commence le contrat ?

À la date d'effet indiquée dans vos Dispositions particulières.

Tout document qui modifie votre contrat (Avenant*) comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

Article 45 – Pour quelle durée ?

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an.

Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Dispositions Particulières.

Article 46 – Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 46.1 à 46.5 ci-après :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de notre représentant ou de notre société,
- **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

46.1 par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de **2 mois** au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité et que les risques garantis en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (art. L. 113.16 du Code des assurances) : **la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

Vous pouvez résilier votre contrat dans les **3 mois** qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les **3 mois**.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après sa notification.

- en cas de vente ou de donation du véhicule, la résiliation prenant effet **10 jours** après sa notification (art. L 121.11 du Code des assurances).

46.2 par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (art. L. 113.4 du Code des assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'article 38),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre*. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification (art. R. 113.10 et A211-1-2 du Code des assurances).



46.3 par nous

- en cas de **non-paiement de votre cotisation*** (art. L.113.3 du Code des assurances),
- en cas d'**aggravation du risque** (art. L.113.4 du Code des assurances),
- **après un sinistre***, si l'accident* a été causé (art. R.113.10 et A.211-1-2 du Code des assurances) :
 - par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants,
 - à la suite d'une infraction au Code de la route entraînant, soit une décision judiciaire ou administrative de suspension* de permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis,la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification (art. R.113.10 du Code des assurances).

46.4 par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet **10 jours** après sa notification (art. L.121.10 du Code des assurances).

46.5 de plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré* due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet **immédiatement** (art. L.121.9 du Code des assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet **immédiatement**,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le **40^e jour**, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (art. L. 326.12 du Code des assurances),
- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré*, la résiliation intervenant après **6 mois** si le contrat n'a pas été remis en vigueur (art. L. 121.11 du Code des assurances),
- en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant de plein droit si dans les **30 jours** de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (Articles L622-13, L631-14 et L 641-11-1 du Code de commerce).



12. Dispositions diverses

Article 47 – Information du Souscripteur*

47.1 Prescription*

Les dispositions relatives à la prescription* des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- **Article L 114-1 du Code des assurances :**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2 en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit* de l'assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré*.

- **Article L 114-2 du Code des assurances :**

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **Article L 114-3 du Code des assurances :**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription*, ni ajouter aux causes de suspension* ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription*.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription* ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription* ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.



Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription* contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription* à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription*, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription* pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription* contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

47.2 Loi Informatique et Libertés

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. **Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans et hors d'Europe.** Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi, être utilisées par les différentes sociétés et partenaires du groupe Allianz en France et leurs réseaux ou par l'intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits qu'ils distribuent (assurances, produits bancaires et financiers, services). Conformément à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par le loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, soit en adressant un mail à l'adresse gspvfca@allianz.fr, soit un fax au : 01.30.68.72.51, soit en adressant un courrier auprès de : Allianz – Informatiques et Libertés – Service Qualité des Fichiers Clients Allianz – Tour Neptune – Case Courrier 1503 – 20 place de Seine 92086 Paris La Défense cedex.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

47.3 Relation clientèle

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne devait pas vous satisfaire, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz - Relations Clients
Case courrier BS
20 place de Seine
92086 Paris La Défense Cedex
courriel : clients@allianz.fr

47.4 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect par les entreprises d'assurance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

47.5 Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

47.6 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.



47.7 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.



13. Activités, usages, clauses

Une clause d'activité et d'usage doit nécessairement faire l'objet d'un choix de votre part à la souscription du contrat (§ 48.1 et 48.2).

De plus, vous pouvez choisir une ou plusieurs clauses permettant d'adapter votre contrat à certaines situations (art. 49).

Le titre, la lettre ou le numéro des clauses choisies par vous sont mentionnés aux Dispositions Particulières.

Article 48 – Activités et usages

Les clauses « Activités et Usages » délimitent :

- le cadre **de l'activité** déclarée par le Souscripteur* (§ 48.1).
- le domaine **d'usage** du véhicule quel que soit le conducteur (§ 48.2),

Elles constituent des éléments importants du tarif applicable au véhicule assuré*.

En cas de changement d'usage du véhicule ou de profession du conducteur habituel en cours de contrat, vous devez nous le déclarer.

Si l'usage habituel du véhicule ou si la profession du conducteur habituel s'avèrent inexacts, les sanctions prévues à l'article 34 du contrat s'appliquent (art. L 113.8 : nullité du contrat en cas de mauvaise foi établie et L 113.9 du Code : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).

48.1 Activités

Le détail de la clause activité déclarée par le Souscripteur figure aux Dispositions Particulières.

48.2 Usages du véhicule assuré*

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation* supplémentaire.

Dans ce qui suit, on entend par « déplacements privés » tout déplacement effectué dans le cadre de la vie privée, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales non rémunérées ou des fonctions électives municipales.

48.2.1 Véhicule au repos (A)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est au repos à l'intérieur d'un garage (public ou privé), ou d'une propriété privée entièrement close, batterie débranchée ou retirée.

En conséquence, la garantie Responsabilité civile (art. 1) ne s'exercera pour ce véhicule que s'il est au repos ou déplacé manuellement, soit dans un garage, soit dans les dépendances, cours et terrains appartenant au propriétaire des locaux ou mis à sa disposition et attenants à ces derniers.

48.2.2 Promenade trajet (L)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et un ou plusieurs lieux de travail fixes, mais ne sert pas, sauf à titre accessoire, pour les besoins d'une activité professionnelle.

48.2.3 Affaires - Déplacements techniques et commerciaux (M)

Vous déclarez :

- 1 que le véhicule assuré* est utilisé pour :
 - des déplacements privés,
 - le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
 - effectuer des déplacements professionnels ;



- 2 que le véhicule assuré* n'est jamais utilisé :
 - pour effectuer des tournées régulières de clientèle (toutefois ces déplacements sont autorisés pour les professions libérales et les commerçants),
 - pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises.
- 3 que le véhicule assuré* n'est pas spécialement aménagé pour la vente ambulante.

48.2.4 Tous déplacements (N)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels (y compris tournées régulières de clientèle) mais ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises.

48.2.5 Agricole - Forestier (O)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour :

- des déplacements privés,
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- effectuer tous déplacements pour les besoins de l'exploitation agricole.

Toutefois, le véhicule assuré* ne peut être utilisé pour le transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

48.2.6 Chantier – manutention (B)

Vous déclarez que le véhicule assuré* n'est utilisé que pour effectuer des travaux sur chantier ou travaux de manutention dans le cadre de l'activité déclarée au contrat pour lesquels il a été conçu et spécialement aménagé.

48.2.7 Motoculture (C)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est une tondeuse à gazon, un microtracteur ou un motoculteur utilisé pour l'exercice de l'activité déclarée au contrat.

Il est équipé d'un siège pour porter son conducteur.

48.2.8 Transport public de marchandises régional (E)

Vous déclarez que le véhicule assuré* :

- est utilisé pour le transport de marchandises, à titre onéreux, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux de voyageurs,
- circule exclusivement dans un rayon de 500 kms à partir de son lieu de garage habituel.

Une franchise* de 1 000 € sera appliquée en cas de sinistre* survenu alors que le véhicule assuré* circule occasionnellement au delà de cette limite.

48.2.9 Transport public de marchandises national – international (F)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour le transport de marchandises, à titre onéreux, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux de voyageurs et circule dans l'ensemble des pays sur le territoire desquels la carte internationale d'assurance (dite « carte verte ») délivrée par la compagnie est reconnue valable.

48.2.10 Transport public spécifique de marchandises (G)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée aux Dispositions Particulières.

48.2.11 Transport pour propre compte de marchandises (U)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour le transport de marchandises, pour propre compte, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs.

48.2.12 Transport scolaire (H)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé uniquement pour le transport d'élèves entre leur domicile et leur établissement scolaire dans le cadre des opérations de ramassage scolaire, à l'exclusion de tout autre transport, même à titre gratuit.

La garantie n'est accordée que pendant la période scolaire.



48.2.13 Transport de personnel d'entreprise (P)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé uniquement pour le transport du personnel salarié de l'entreprise dénommée aux Dispositions Particulières, entre le domicile et le lieu de travail, et retour de ce personnel, dans le cadre des opérations de « ramassage » de ce personnel, à l'exclusion de tout autre transport.
La garantie n'est acquise que pendant les jours ouvrés de l'entreprise assurée, « employeur dudit personnel ».

48.2.14 Transport public de voyageurs (Q)

Vous déclarez que le véhicule assuré* :

- est utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux, qu'il est homologué pour un tel usage, et que le nombre de places (assises ou debout) mentionné aux Dispositions Particulières, est conforme à celui de la carte grise du véhicule,
- peut être utilisé pour le transport de bagages à titre onéreux, mais ne sert, en aucun cas, au transport de marchandises à titre onéreux, même occasionnellement,
- n'est jamais donné en location, même occasionnellement.
- circule dans l'ensemble des pays sur le territoire desquels la carte internationale d'assurance (dite « carte verte ») délivrée par la compagnie est reconnue valable.

48.2.15 Location (courte et longue durée) (R)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est affecté à la location. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux. Il peut être utilisé pour des déplacements de toute nature nécessités par les besoins du locataire.

48.2.16 Location Longue Durée (S)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est affecté à la location pour une durée comprise entre 12 mois et 72 mois. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux. Il peut être utilisé pour des déplacements de toute nature nécessités par les besoins du locataire.

48.2.17 Location Courte Durée (T)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est affecté à la location pour une durée maximale de 12 mois. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux. Il peut être utilisé pour des déplacements de toute nature nécessités par les besoins du locataire.

48.2.18 Véhicules spéciaux (D)

Vous déclarez que le véhicule assuré* n'est utilisé que dans le cadre de l'activité déclarée au contrat pour laquelle il a été conçu et spécialement aménagé.

48.2.19 Auto-école (Z) et/ou (5)

Vous déclarez que le véhicule assuré* n'est utilisé que pour les besoins professionnels de l'Auto-école, **à l'exclusion de tout autre usage professionnel.** (voir annexe « Allianz Route Auto-école »)

Article 49 – Autres clauses

La garantie du présent contrat s'exerce sous réserve des dispositions, clauses ou déclarations ci-après, dont la référence figure aux Dispositions Particulières.

Les déclarations dont il est tenu compte sont faites par vous sous peine des conséquences prévues aux articles L 113.8 et L 113.9 du Code (art. 34).

900 Transports de fuel, huiles minérales (produits noirs)

Par dérogation aux exclusions générales du présent contrat relatives aux non-garanties sauf mentions contraires et cotisation* supplémentaire, la garantie est étendue aux dommages subis ou causés par les véhicules assurés*, lorsqu'ils transportent du fuel, du mazout ou des huiles minérales, à l'exclusion de toutes autres matières inflammables, corrosives ou comburantes. Ces produits ne peuvent en aucun cas être transportés dans une caravane.



901 Transports de matières inflammables

Par dérogation aux exclusions générales du présent contrat relatives aux non-garanties sauf mentions contraires et cotisation* supplémentaire, la garantie est étendue aux dommages subis ou causés par les véhicules assurés*, lorsqu'ils transportent des matières inflammables, corrosives ou comburantes. Ces produits ne peuvent en aucun cas être transportés dans une caravane.

921 Location exclusive

Vous déclarez que le véhicule assuré* est mis à la disposition exclusive et permanente, avec ou sans chauffeur, de l'entreprise dénommée aux Dispositions Particulières, pour transporter les marchandises dont celle-ci est propriétaire. Si, au moment du sinistre, le véhicule n'est plus utilisé pour le compte de l'entreprise dénommée, il sera fait application d'une franchise* de 750 €, indépendamment de toute franchise* qui pourrait être prévue, par ailleurs, au contrat.

922 Transports de produits chimiques

Par dérogation aux exclusions générales du présent contrat relatives aux non-garanties sauf mentions contraires et cotisation* supplémentaire, la garantie est étendue aux dommages subis ou causés par les véhicules assurés*, lorsqu'ils transportent des produits chimiques. **Ces produits ne peuvent en aucun cas être transportés dans une caravane.**

923 Absorption de corps étrangers

Moyennant mention aux Dispositions Particulières et cotisation* supplémentaire, la garantie « Dommages tous accidents » est étendue aux dommages matériels* directs résultant de bris ou destruction accidentelle provoqués par la pénétration d'un corps étranger, par voie mécanique, dans les engins de récoltes assurés, qu'ils soient automoteurs ou tractés.



Tableau récapitulatif des garanties

Montants des garanties et franchises* par sinistre*

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières. Lorsqu'une garantie comportant une franchise* est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise* s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Montant des garanties	Franchises*
Responsabilité civile • Dommages corporels* • Dommages matériels* et immatériels* consécutifs dont : – dommages résultant d'une atteinte à l'environnement* – Dommages survenus dans les enceintes ou zones aéroportuaires y compris les dommages aux aéronefs (Responsabilité civile sur les aéroports ou aérodomes)	Sans limitation de somme 100 000 000 € 1 500 000 € 1 500 000 €	5 % de l'indemnité due avec mini : 2 000 € maxi : 50 000 €
Sauf : • RC Outil (Responsabilité civile fonctionnement) : – Dommages corporels* – Dommages matériels* et immatériels* consécutifs	6 100 000 € par année d'assurance 1 500 000 €	150 € sauf engins de chantier 10 % de l'indemnité due mini : 305 €-maxi : 762 €
• Faute intentionnelle – Faute inexcusable	1 000 000 € par année d'assurance	
Défense Civile et Avance sur Indemnité	Voir Article 2	
Défense Pénale et Recours Suite à Accident		
• Honoraires d'avocat et frais de procédure	Selon montants indiqués à l'article 24	
Incendie-Tempêtes-Forces de la nature	Sur la base de la :	
• Véhicule assuré*	– valeur économique* ou valeur d'achat* ¹ – valeur déclarée* si mentionnée aux Dispositions Particulières	Franchise* éventuelle indiquée aux Dispositions Particulières
• Aménagements et équipements professionnels* non prévus au catalogue constructeur, accessoires* non prévus au catalogue constructeur, appareils audio*, objets et effets transportés* endommagés seuls ou en même temps que le véhicule	3 000 €	Néant
• Dépannage remorquage - levage - gardiennage	300 € pour les véhicules < 3,5 T 1500 € pour les véhicules > 3,5 T Capital supplémentaire de 1500 € pour les véhicules > 3,5 T Si mention en est faite aux Dispositions Particulières	Néant
Vol	Sur la base de la :	
• Véhicule assuré*	– valeur économique* ou valeur d'achat* ¹ – valeur déclarée* si mentionnée aux Dispositions Particulières	Franchise* éventuelle indiquée aux Dispositions Particulières
• Aménagements et équipements professionnels* non prévus au catalogue constructeur, accessoires* non prévus au catalogue constructeur, appareils audio*, objets et effets transportés* volés seuls ou en même temps que le véhicule	3 000 €	Néant
• Dépannage remorquage - levage - gardiennage	300 € pour les véhicules < 3,5 T 1500 € pour les véhicules > 3,5 T Capital supplémentaire de 1500 € pour les véhicules > 3,5 T Si mention en est faite aux Dispositions Particulières	Néant
Bris des glaces	Valeur de remplacement y compris frais de dépose et repose dans la limite de la valeur économique	Franchise éventuelle indiquée aux Dispositions Particulières



Les garanties de base	Montant des garanties	Franchises*
Dommages tous accidents	Sur la base de la :	Franchise* éventuelle indiquée aux Dispositions Particulières
• Véhicule assuré*	– valeur économique* ou valeur d'achat* ¹ – valeur déclarée* si mentionnée aux Dispositions Particulières	
• Aménagements et équipements professionnels* non prévus au catalogue constructeur, accessoires* non prévus au catalogue constructeur, appareils audio*, objets et effets transportés* endommagés seuls ou en même temps que le véhicule	3 000 €	Néant
• Dépannage remorquage - levage - gardiennage	300 € pour les véhicules < 3,5 T 1500 € pour les véhicules > 3,5 T Capital supplémentaire de 1500 € pour les véhicules > 3,5T Si mention en est faite aux Dispositions Particulières	Néant
• Absorption de corps étrangers dans les engins de récolte assurés.	Valeur économique* au jour du sinistre* sans pouvoir excéder 7 500 €	5 % de l'indemnité due mini : 200 €
Catastrophes naturelles	Voir article 8	380 € ²
Attentats et actes de terrorisme	Voir article 9	Voir article 9

Les garanties complémentaires	Montant des garanties	Franchises*
Garantie du conducteur		
• Indemnisation en droit commun	Selon montants indiqués aux Dispositions Particulières	Franchise* indiquée aux Dispositions Particulières
Protection circulation		
• Capitaux décès et invalidité permanente, frais de traitement	Selon montants indiqués aux Dispositions Particulières	
Valeur conventionnelle (véhicule < 3,5T)		
• Véhicule de 12 mois au plus	Valeur à neuf*	
• Véhicule de plus de 12 mois	Valeur économique* + 25 % dans la limite de la valeur à neuf* Valeur minimum d'indemnisation 3 000 €	
Location avec option d'achat-Location longue durée		
• Le règlement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 17		
Frais d'immobilisation		
• Indisponibilité du véhicule suite à accident*, incendie*, tempête* ou vol	Selon montants indiqués aux Dispositions Particulières	Franchise* indiquée aux Dispositions Particulières
Aménagements et équipements professionnels*		
• Garantie supplémentaire des aménagements et équipements professionnels* non prévus au catalogue constructeur si mention en est faite aux Dispositions Particulières	10 000 € par année d'assurance et par véhicule	Franchise* éventuelle indiquée aux Dispositions Particulières
Protection juridique		
• Honoraires d'avocat et frais de procédure	Selon montants indiqués à l'article 24	

¹ sous réserve des dispositions prévues à l'article 40.2.2 pour les véhicules de 1^{re} catégorie

² ou la franchise* prévue par le contrat selon les dispositions prévues à l'article 8



Assistance Événements assurés	Nature des garanties et/ou biens assurés	Montant maximal de garantie (par sinistre* sauf mention contraire)	Franchise*
Assistance • Véhicule de 1 ^{re} catégorie (véhicule jusqu'à 3,5t de PTAC, (y compris à usage TPM dans cette limite) y compris taxis.	Prestation « Voyageurs »		0 km
	• Frais de transport	Billet de train 1 ^{re} classe ou d'avion classe touriste	
	• Frais de séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet de l'Assuré* hospitalisé ou attend un rapatriement	46 € TTC par nuit soit 460 € TTC au total	
	• D'une personne qui se déplace pour assister à une inhumation provisoire	46 € TTC par nuit soit 322 € TTC au total	
	• Frais médicaux à l'étranger	3 812 € TTC dont 46 € maxi soins dentaires (pas de remboursement de moins de 15 €)	
	• Avance de fonds	763 € TTC	
	• Avance de caution pénale	6 908 € TTC	
	Prestations « Véhicules »		0 km
	• Frais de remorquage	180 € TTC	
	• Frais de transport	Billet de train 1 ^{re} classe ou d'avion classe tourisme	
	• Frais de séjour à l'hôtel suite à panne ou accident* – en France – à l'étranger	46 € TTC par Assuré* 92 € TTC par Assuré*	
	• Retour véhicule par transporteur	456 € TTC	
	• Frais de séjour à l'hôtel suite à vol	46 € TTC par nuit et 92 € TTC au total par Assuré*	
	• Frais de gardiennage suite à vol	107 € TTC	
	• Option « véhicule de remplacement »	Jusqu'à 8j, 15j, 30j selon l'événement garanti	



Assistance Événements assurés	Nature des garanties et/ou biens assurés	Montant maximal de garantie (par sinistre* sauf mention contraire)	Franchise*
Véhicule de 2^e catégorie (véhicule supérieur à 3,5 t de PTAC, y compris TPM)	Prestation « Chauffeurs »		50 kms
	Frais de transport	Billet de train 1 ^{re} classe ou d'avion classe touriste	
	Frais de séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet de l'Assuré* hospitalisé ou attend un rapatriement	46 € TTC par nuit soit 460 € TTC au total	
	D'une personne qui se déplace pour assister à une inhumation provisoire	46 € TTC par nuit soit 322 € TTC au total	
	Frais médicaux à l'étranger	3 812 € TTC dont 46 € maxi soins dentaires (pas de remboursement de moins de 15 €)	
	Honoraires d'avocat	763 €	
	Avance de caution pénale	6 908 €	
	Collaborateur de remplacement	Billet de train 1 ^{re} classe ou d'avion classe touriste	
	Prestation « véhicules »		50 kms
	- Frais de remorquage - Déplacement d'un mécanicien - Envoi de pièces détachées	763 € TTC 229 € TTC 763 € TTC	



La clause de réduction majoration

Attention

La présente clause ne s'applique pas :

- aux contrats Flottes Automobiles,
- à tout autre contrat dès lors qu'il n'est pas fait mention de cette clause aux Dispositions Particulières.

Annexe à l'article A. 121-1 du Code des assurances

Art. 1^{er}. - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation* due par l'Assuré* est déterminée en multipliant le montant de la cotisation* de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2. - La cotisation* de référence est la cotisation* établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré* et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation* de référence comprend la cotisation* supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des assurances.

Art. 3. - La cotisation* sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation* de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie*, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Art. 4. - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0, 50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0, 50.

Art. 5. - Un sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3, 50.

Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Art. 6. - Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident* est un événement, non imputable à l'Assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident* est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.



Art. 7. - Le sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré* n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie*, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8. - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation* peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation* ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre*.

Art. 9. - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension* est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10. - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11. - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré*.

Art. 12. - L'Assureur délivre au Souscripteur* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur*.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur* et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres* survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13. - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur* de ce contrat.

Art. 14. - L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation* remis à l'Assuré* :

- le montant de la cotisation* de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances,
- la cotisation* nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances.



Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).



Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait « dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'Assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur* n'est pas due si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur* pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur* apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur* pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'Assureur* apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur* couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à son Assureur* avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'Assureur*

Si vous avez changé d'Assureur* et si un sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur* qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur* pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien Assureur* devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur* après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur* qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur* qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.



Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur* qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur* qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur* si la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à votre ancien Assureur* après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur* de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur* qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur* à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur* qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur* est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur* quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances.

Société anonyme au capital de 991 967 200 euros.

Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris.

542 110 291 RCS Paris.

www.allianz.fr

